

## **SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>1</b>
<b>AVERTISSEMENT .....</b>	<b>2</b>
<b>PREFACE.....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>LES INNOVATIONS LES PLUS SIGNIFICATIVES APPORTEES PAR LA COUR DES COMPTES..</b>	<b>12</b>
<b>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COUR DES COMPTES DU BURKINA FASO .....</b>	<b>14</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DE LA COUR DES COMPTES .....</b>	<b>28</b>
<b>LA CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>41</b>
<b>LA CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>72</b>
<b>LA CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES .....</b>	<b>86</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>102</b>

## **AVERTISSEMENT**

Ce rapport a été réalisé sur le fondement des articles 34 et 128 de la loi organique n°14-2000 AN du 16 mai 2000. Les points qui y sont exposés résultent des observations et recommandations définitives faites par la Cour lors de ses différents contrôles. Ils consacrent donc l'opinion de la Cour.

Ainsi, réunie en Comité de rapports, et après en avoir délibéré conformément à la loi, elle a adopté le présent rapport public.

Seul le texte de ce rapport engage la juridiction.

**EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°01 DU 20 MAI 2005  
PORTANT ADOPTION DU RAPPORT PUBLIC ANNUEL**

-----

La Cour des comptes, réunie en Comité de Rapports les 19 et 20 mai 2005 sous la présidence de Monsieur Boureima Pierre NEBIE, Premier Président ;

En présence de :

- Pascal SANOU, Sénébou OUILMA, Sabine OUEDRAOGO, Présidents de chambre;
- Célestine TOE, Noël ZERBO, Désiré BATIONO, Boureima BARRY, Alfred MEDAH, Joseph TAMINI, Germaine YERBANGA, Célestin PALENFO, Conseillers;
- Christophe COMPAORE, Commissaire du Gouvernement;

Avec l'assistance de Maîtres Prosper DAGUIDA, greffier en chef et Fati SORE, Greffier;

A adopté le présent rapport public annuel dont teneur suit :

*Fait à Ouagadougou, le 20 mai 2005*

## **PREFACE**

Conformément à l'article 128 de la loi organique n°14-2000/AN du 16 mai 2000, la Cour des comptes établit chaque année un rapport public qui est remis au Président du Faso.

Ce rapport, premier du genre qui couvre la période 2003-2004, intervient tardivement car la Cour a eu à mener des activités autres que celles de contrôle. En effet, sa première préoccupation a été de vulgariser la procédure applicable devant elle, surtout dans un pays où les justiciables avaient perdu le réflexe de rendre compte.

La Cour des comptes, nouvelle dans le paysage institutionnel Burkinabé, se devait de donner une visibilité à ses actions. D'où l'organisation d'une campagne de sensibilisation dans les grandes villes du Burkina Faso.

En outre, il a fallu asseoir la Cour en dotant les membres d'aptitudes à même de leur permettre de réaliser leurs missions découlant de la loi organique sus citée, notamment la maîtrise de la rédaction des rapports en matière de contrôle budgétaire et de gestion et surtout le contrôle juridictionnel.

Certes, cela ne remplace pas le rapport public annuel. C'est pourquoi en confectionnant le présent rapport, nous voulons être en phase avec la loi. Tous les ans, dispose la loi, la Cour examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme avec celles qu'elle retient, un rapport, qui peut suggérer toutes réformes jugées nécessaires.

Les constats, observations et suites relatés au titre des activités de contrôle résultent des affaires sur lesquelles, la Cour a statué après que le justiciable ait été appelé à présenter ses observations.

L'essentiel porte sur le contrôle budgétaire et de gestion ; la Cour traînant un déficit à résorber en matière de contrôle juridictionnel. A ce propos des initiatives sont engagées.

Aujourd'hui la Cour cherche les voies et moyens pour y faire face conformément aux lois et règlements. Ce n'est qu'en parvenant à réaliser toutes ses missions que la Cour contribuera sans doute à l'implantation de la culture de rendre compte, à la bonne gouvernance et à la transparence dans la gestion du patrimoine public.

**LE PREMIER PRESIDENT  
DE LA COUR DES COMPTES**

**Boureima Pierre NEBIE**

*Chevalier de l'Ordre National*

## **INTRODUCTION**



## **L'évolution du contrôle juridictionnel au BURKINA FASO**

L'histoire des finances publiques du BURKINA FASO révèle que la nécessité du contrôle juridictionnel a été très tôt perçue par les autorités politiques et administratives. En effet, l'institution d'une chambre des comptes, chargée du contrôle juridictionnel remonte au lendemain de l'indépendance du pays, précisément en 1963, date de la création du Trésor Public burkinabé. Cependant, son effectivité a connu des péripéties liées aux bouleversements institutionnels. Trois périodes importantes peuvent être soulignées. Une première période allant de 1963 à 1984 au cours de laquelle la Chambre des comptes n'a eu qu'une existence formelle ; une deuxième période allant de 1984 à 2000 qui a connu la mise en place effective d'une Chambre des comptes ; une troisième période commençant en 2000 avec la création d'une Cour des comptes.

### L'existence formelle ou textuelle d'une Chambre des comptes

Cette période est marquée par l'inexistence de structure chargée du contrôle juridictionnel bien que les textes en consacrent le principe. Les références les plus importantes à cet égard sont :

- la loi n° 10-63/AN du 10 mai 1963 relative à la Cour Suprême et la loi organique du 28 mai 1976 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême qui prévoient, aux côtés des chambres constitutionnelle, judiciaire et administrative, une Chambre des comptes pour le jugement des comptes des comptables publics.
- la Constitution du 27 novembre 1977 prévoit l'assistance de l'Assemblée nationale par la Chambre des comptes pour le règlement des comptes de la nation.

C'est dans ce contexte qu'avait été institué, par voie d'ordonnance, une commission ad hoc chargée d'établir le rapport et le procès-verbal de

concordance dans le cadre de la loi de règlement (article 37 de l'ordonnance n° 69-47 PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant loi organique relative aux lois de finances) en attendant la mise en place de la Chambre des Comptes.

### La mise en place effective d'une Chambre des comptes

Sa mise en place a connu deux moments différents qu'il convient de relever :

- de 1984 à 1991

Le 22 mai 1984, et pour la première fois, sont installés des magistrats à la Chambre des comptes de la Haute cour d'Etat, juridiction administrative supérieure, instituée aux côtés d'une Haute cour judiciaire par l'ordonnance n° 84 -018/CNR/PRES du 26 avril 1984 en remplacement de la Cour suprême. Ces magistrats sont des hauts cadres de l'administration des Finances.

- de 1991 à 2000

A la faveur du retour à une " vie constitutionnelle normale " la cour suprême est créée de nouveau, par l'ordonnance n° 91-051 PRES du 26 août 1991, avec en son sein une Chambre des comptes. Il est mis à la disposition de cette Chambre des comptes des cadres supérieurs du ministère des finances pour servir de conseillers rapporteurs.

Le bilan des structures qui se sont succédées avant la mise en place de la Cour des Comptes fait ressortir, au titre de leurs activités les plus significatives :

- un rapport annuel au chef de l'Etat daté du 5 avril 1989;
- un arrêt daté du 28 septembre 1990 apurant uniquement les comptes de l'Etat de 1963 à 1983;
- un rapport annuel au Président du Faso en 1997;
- un rapport annuel au Président du Faso en 2001;

- un rapport sur l'exécution des budgets de l'Etat, gestions 1993 et 1994, ainsi que les procès-verbaux de concordance des comptes relatifs à ces exercices budgétaires;
- deux rapports de contrôle budgétaire et de gestion sur des services de l'Etat (Direction du matériel de l'Etat, Direction du Parc Automobile de l'Etat).

Cette relative insuffisance de résultats peut être imputée à la fois à l'instabilité institutionnelle et à l'absence d'une volonté politique soutenue.

### L'institution d'une Cour des Comptes

C'est la réforme du système judiciaire, entreprise en 1998, qui a abouti à l'institution, en lieu et place de la Cour Suprême, d'un Conseil Constitutionnel, d'une Cour de Cassation, d'un Conseil d'Etat et d'une Cour des Comptes.

Les membres de cette Cour des Comptes ont été installés successivement le 23 juillet et le 13 août 2002.

## **Les innovations les plus significatives apportées par la Cour des comptes**

Elles concernent essentiellement :

### Le statut de la Cour

La Constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n° 003-2000 AN du 11 avril 2000, a institué un Conseil constitutionnel et trois hautes juridictions à la place de la Cour suprême et confié, pour la première fois dans l'histoire des institutions judiciaires du BURKINA FASO, le contrôle juridictionnel à une structure autonome, la Cour des comptes, à qui elle a conféré le rang de juridiction supérieure de contrôle des finances publiques (article 127 de la Constitution).

La mise en œuvre de cette innovation s'est traduite au niveau de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle par les dispositions, qui, notamment, chargent son premier Président de l'administration et de la discipline de la Cour et lui confèrent les attributions d'ordonnateur de son budget.

### L'organisation de la cour

Une structuration adaptée aux attributions de la Cour est mise en place par la création de trois chambres :

- une chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat;
- une chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales;
- une chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour.

Des sections peuvent être créées par ordonnance du premier Président.

### Les attributions de la Cour

La loi avait doté la Chambre des comptes de la Cour suprême de compétences en matière de bonne gouvernance et de transparence dans la gestion des finances publiques; cette vocation de la Chambre des comptes n'apparaissait qu'en filigrane à travers ses attributions. Le législateur entend faire désormais de la Cour des comptes un instrument de bonne gouvernance et de transparence. Le principe est exprimé sans ambages dans les dispositions générales de la loi organique déjà citée, notamment à l'alinéa 3 de l'article 4 selon lequel les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent, entre autres, à promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques. De même, pour assurer cette transparence la loi ordonne que le rapport annuel reprenant les observations que la cour a faites lors de ses vérifications soit désormais publié au Journal Officiel (article 128 al 2 de la loi organique).

Il convient de relever que ces innovations traduisent la volonté des autorités burkinabé d'être en phase tant avec l'environnement institutionnel sous régional, en l'occurrence les directives de l'UEMOA, qu'avec les exigences des partenaires au développement.

**PREMIERE      PARTIE**

---

**PRESENTATION DE LA COUR DES COMPTES DU  
BURKINA FASO**

## **I. COMPETENCES**

La Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle juge les comptes des comptables publics, sanctionne les fautes de gestion et assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes contribue par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des missions suivantes :

- la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la sincérité des finances publiques ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion ;
- la rationalisation de l'action administrative.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes contrôlés et le cas échéant, sanctionne les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Elle vérifie et apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle.

La Cour établit un rapport général public annuel et des rapports particuliers.

Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas, de prendre les corrections nécessaires ;

- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation ou décider des mesures propres à éviter pour l'avenir la répétition de tels manquements ;
- favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques.

## **II. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS**

### **A - Composition**

La Cour des comptes se compose d'un Siègre, d'un Parquet général et d'un Greffe Central.

Sont magistrats du Siègre :

- le Premier Président;
- les Présidents de Chambres;
- les Conseillers.

Sont magistrats du Parquet général :

- le Procureur Général;
- les Commissaires du Gouvernement.

Sont du Greffe central :

- le Greffier en chef;
- les Greffiers.

La Cour comprend en outre des fonctionnaires qualifiés en matière juridique, économique, comptable et financière qui y exercent les fonctions de vérification.

### **B - Attributions**

La Cour des comptes a des attributions juridictionnelles et non juridictionnelles :



## 1) **Attributions juridictionnelles**

Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour :

- statue par voie d'arrêts sur les comptes des comptables publics;
- prononce des condamnations à l'amende ;
- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestion.

## 2) **Attributions non juridictionnelles**

Elles se résument en deux grandes missions :

- une mission administrative
- une mission informative

### a) La mission administrative

Cette mission se ramène à un contrôle budgétaire et de gestion.

Ainsi, la Cour des comptes vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et apprécie à partir de ces dernières, le bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres personnes de droit public. Elle participe au contrôle de l'exécution des lois de finances.

Par ailleurs, elle assure la vérification des comptes et de la gestion des sociétés d'Etat, d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède une part du capital social.

Elle assure également la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique qui exercent une activité industrielle ou commerciale
- des sociétés, groupements, quel que soit leur statut juridique, des personnes morales, dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour, détiennent séparément ou ensemble une participation au capital ou des voix dans les organes délibérants.
- des filiales de ces organismes.

Elle contrôle les institutions de sécurité sociale y compris les organismes de droit privé qui assurent en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire.

Elle établit la conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux des ordonnateurs et notifie aux administrateurs ses observations sur les insuffisances et irrégularités constatées dans la gestion des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes soumis à son contrôle.

#### b) la mission informative

La mission informative de la Cour des comptes est acquittée par l'élaboration des rapports :

- à l'attention de l'Assemblée nationale, la Cour établit un rapport sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre le compte général de l'Administration et les comptes individuels des comptables supérieurs de l'Etat ;

- à l'attention du Président du Faso, la Cour établit au moins tous les deux ans un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ;
- enfin, la Cour des comptes examine tous les ans, les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme, avec celles qu'elle retient, un rapport qui peut suggérer toutes réformes jugées nécessaires. Ce rapport public est remis au Président du Faso et publié au journal officiel.

De par ses attributions, la Cour des comptes contribue à la sauvegarde du patrimoine public et à l'amélioration des méthodes et techniques de gestion.

Pour mettre en œuvre ces attributions, la Cour a reçu tout pouvoir d'investigation sur place et sur pièces. Le secret professionnel ne lui est pas opposable (article 15 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000).

### **III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **A - Organisation**

La Cour des comptes comprend trois chambres :

- une chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat;
- une chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales;
- une chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour.

Des sections peuvent être créées par ordonnance du premier Président.

## **B -Fonctionnement**

Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. Sur proposition des présidents de chambre, et après avis du Procureur Général, il définit l'organisation générale des travaux et arrête le programme annuel de contrôle.

Il préside les audiences solennelles, les chambres réunies, la chambre du conseil, la réunion du bureau, l'assemblée générale et lorsqu'il l'estime nécessaire, les formations de jugement des chambres.

Il signe les décisions rendues par les formations qu'il préside.

Il fait connaître aux ministres compétents et aux responsables des entités contrôlées, par voie de référés et de notes du Président, les observations formulées par la Cour.

La Cour des comptes se réunit en audience solennelle, en chambre du conseil, en chambres réunies, en comité de rapports, en réunion du bureau, en assemblée générale (cf. articles 35, 37, 38,39 et 40 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000).

## **IV. PROCEDURES**

### **A - Procédures**

#### **1) Caractéristiques**

A l'image des missions qui sont dévolues à la Cour des comptes, les procédures applicables devant elle sont de deux types : les procédures juridictionnelles et les procédures non juridictionnelles.

Il convient de relever que c'est particulièrement par ses procédures, notamment en matière juridictionnelle, que la Cour des comptes se distingue des autres types de juridictions.

En effet, la procédure suivie devant la Cour des comptes est :

- écrite : la Cour ne juge que les comptes, les débats oraux ne sont pas nécessaires ;
- inquisitoire : l'instruction est menée par le magistrat rapporteur, le justiciable n'y jouant aucun rôle actif comme dans la procédure accusatoire ;
- contradictoire : pour respecter les droits de la défense, compte tenu des particularités ci-dessus décrites, il est institué la règle du double arrêt comportant un arrêt provisoire qui notifie au justiciable les observations relevées à son encontre, et lui permet ainsi de faire connaître ses réponses aux observations avant que la décision finale n'intervienne par arrêt définitif.

L'instruction et le délibéré sont secrets; les audiences ne sont pas publiques.

Juridictionnelle ou non juridictionnelle, toute procédure de la Cour observe les phases essentielles suivantes : la production du compte, l'instruction, la transmission au Parquet, la contradiction, le délibéré et ses suites, la notification et les voies de recours.

## **2) Déroulement**

### ***a. La procédure juridictionnelle***

#### ***i. La production des comptes***

Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit datés, signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle du supérieur hiérarchique, sont

présentés à la Cour des comptes dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Les comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations.

### ***1) L'instruction***

Pour l'instruction de chaque compte ou affaire, il est désigné un magistrat rapporteur.

Après examen des comptes, le rapporteur rédige un rapport appuyé des pièces justificatives et contenant ses propositions sur la suite à donner à chacune des observations consignées dans le rapport.

S'il est jugé utile, le rapport et les pièces annexées peuvent être transmis à un contre-rapporteur.

### ***ii. La transmission au Parquet général***

Dans toutes affaires soumises à la Cour, le Procureur général exerce le ministère public par voie de réquisition ou de conclusion écrite.

### ***iii. La contradiction***

Les charges relevées contre le justiciable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire qui peut comporter communication des pièces à réintégrer.

### ***iv. Le délibéré et ses suites***

Pour délibérer, la Cour siège en formation de jugement. Si les réponses du justiciable sont satisfaisantes, la Cour lève les charges qu'elle avait prononcées. Si elles ne le sont pas, la Cour confirme les charges par arrêt définitif.

Ces arrêts peuvent être assortis de remboursement et d'intérêts moratoires (en cas de débet d'un comptable public, patent ou de fait), d'amendes (en cas de retard, de refus de réponse aux injonctions, de faute de gestion).

Si, à l'occasion du contrôle juridictionnel il est fait des observations sur la gestion des ordonnateurs ou des administrateurs, celles-ci peuvent entraîner les mêmes suites que celles décrites en matière de procédure non juridictionnelle (infra)

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des crimes et délits, la Cour transmet le dossier aux autorités judiciaires compétentes.

#### *v. La notification*

La Cour notifie directement aux comptables les arrêts rendus à propos de leur gestion.

En même temps lesdits arrêts sont notifiés :

- au Ministre chargé des Finances en ce qui concerne les comptables supérieurs du Trésor;
- au comptable compétent en ce qui concerne les autres comptables;
- à l'autorité de tutelle administrative.

#### *vi. Les voies de recours*

Les justiciables de la Cour des comptes peuvent saisir par requête d'un pourvoi en cassation pour vice de forme; incompétence, violation de la loi. Ils disposent de deux mois à compter de la notification des arrêts définitifs.

Ils peuvent également saisir la Cour pour révision de l'arrêt intervenu en cas d'erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt. Le recours en révision n'est recevable que dans un délai de dix ans à compter de la notification de l'arrêt définitif. En tout état de cause la Cour peut se saisir d'office pour les motifs sus évoqués.

***b. La procédure non juridictionnelle***

***i. La production des comptes***

En ce qui concerne les opérations de l'Etat et des Collectivités publiques, les documents justificatifs de recettes et de dépenses, les rapports sur la gestion du matériel sont adressés chaque année à la Cour par l'ordonnateur.

En ce qui concerne les Entreprises publiques, les comptes et bilans, accompagnés des états de développement ou comptes profits et pertes, ainsi que du compte d'exploitation et de tous les documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour des comptes après avoir été établis par le comptable et approuvés par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et des agents chargés du contrôle technique, administratif ou financier ainsi que le rapport d'activités établi par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée. Ces documents doivent être transmis à la Cour dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

***2) L'instruction***

Il est désigné un Conseiller rapporteur pour procéder aux contrôles et vérifications nécessaires en vue de l'établissement d'un rapport de contrôle dans lequel le rapporteur fait des observations et des recommandations sur la conformité de l'entité contrôlée. Ce rapport est un rapport provisoire.

***3) La contradiction***

Le rapport provisoire est communiqué au justiciable qui dispose d'un délai pour répondre aux observations par mémoire écrit appuyé des justifications, s'il y a lieu. Le dossier peut être transmis à un conseiller contre-rapporteur.



Le dossier est transmis au Parquet Général pour ses conclusions.

### ***ii. La transmission au Parquet général***

Dans toutes affaires soumises à la Cour, le Procureur général exerce le ministère public par voie de réquisition ou de conclusion écrite.

### ***iii. Le délibéré et les suites***

Les rapports de la Cour sont adoptés soit par la par la formation de jugement, soit par la chambre du conseil, soit par le comité de rapports (cf. articles 34, 36 et 37 de la loi organique n° 14-2000 AN du 16 mai 2000).

Si la cour a constaté des irrégularités dues aux administrateurs ou relevé des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le premier Président en informe par voie de référé les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Cour les mesures prises en vue de faire cesser les errements constatés.

Dans chaque ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale dont la désignation est notifiée à la Cour est chargé de veiller à la suite donnée aux référés.

Les ministres sont tenus de répondre dans les trois mois aux référés.

Les référés qui n'ont pas reçu de réponses ou qui ont reçu des réponses non satisfaisantes sont portés à la connaissance du Président du Faso.

Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de Chambre adressées aux directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle.

Au cas où la Cour relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlée, elle peut, dans tous les cas, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. L'autorité compétente doit, dans les six mois, faire connaître au premier Président la décision intervenue.

Dans tous les cas où la Cour découvre des faits de nature à motiver des poursuites pénales, elle saisit l'autorité judiciaire compétente.

Il convient de noter que dans toutes les affaires soumises à la Cour des comptes ; le Parquet général exerce le ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions écrites.

Il intervient par voie de réquisitions pour :

- Requérir une peine d'amende contre les comptables défailants ou retardataires dans la production des comptes ;
- Transmettre à la Cour les requêtes en révision dont il est saisi ;
- Requérir le serment du Premier Président et des membres non magistrats de la Cour, des comptables publics, des membres des corps de contrôle, ainsi que l'installation du Premier Président et des autres membres de la Cour ;
- Déferer aux juridictions compétentes les agissements constitutifs de crimes et délits.

Il intervient par voie de conclusions écrites pour veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

## **V. OBLIGATIONS DES JUSTICIABLES**

### **A - Les ordonnateurs de crédits**

Au titre du budget de l'Etat, et établissements publics de l'Etat les ordonnateurs de crédit sont tenus de produire un compte administratif au plus tard le 31 mai.

Pour les Collectivités territoriales, le compte administratif doit être produit courant mars.

En ce qui concerne les Entreprises publiques, les comptes et bilans, accompagnés des états de développement ou compte profits et pertes, ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est

exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour des comptes après avoir été établis par le comptable et approuvés par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également des entreprises les rapports des commissaires aux comptes et des agents chargés du contrôle technique, administratif ou financier ainsi que le rapport d'activités établi par le conseil d'administration ou organe en tenant lieu, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Le délai de transmission est de 4 mois après la clôture de l'exercice.

Les entreprises doivent conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

## **B - Les comptables**

Seuls l'Etat, les Collectivités territoriales et les établissements publics de l'Etat sont dotés de comptables publics, soumis au contrôle de la Cour. Leurs obligations sont les suivantes :

- Production d'un compte de gestion à transmettre à la Cour avec les pièces justificatives après mise en état d'examen par le supérieur hiérarchique
- délais de transmission :
  - à la fin du premier semestre de chaque année pour le budget de l'Etat (article 231 du décret n°069-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime financier de l'Etat);
  - avant le 30 novembre de l'année suivant la clôture de l'exercice pour le budget des provinces (article 69 du décret n°74/452/PRES/MIS/MF du 16/12/74);
  - avant le 30 septembre de l'année suivant la clôture de l'exercice pour le budget des communes (article 72 du décret n°78/056/PRES/MIS/MF du 21/02/78).

## **DEUXIEME PARTIE**

---

### **ACTIVITES DE LA COUR DES COMPTES**

## **I. Les activités préparatoires aux contrôles**

### **A - La sensibilisation**

Une tournée de sensibilisation a été réalisée du 27 novembre 2002 au 27 mars 2003 dans les grandes villes du Burkina Faso, par regroupements régionaux et suivant les axes ainsi définis par la Cour :

- Bobo-Dioulasso – Banfora – Gaoua
- Koudougou – Dédougou
- Ouahigouya
- Kaya – Dori
- Tenkodogo – Fada
- Ouagadougou

Elle a eu pour objectifs de :

- ✓ Donner une visibilité aux actions de la Cour ;
- ✓ Vulgariser la procédure applicable devant la Cour des comptes ;
- ✓ Contribuer au changement de mentalité et de comportement des justiciables pour une gestion transparente de leurs structures ;
- ✓ Appréhender les préoccupations des justiciables.

Quant à la méthodologie, le réseau du Trésor public retenu par la Cour a permis de rassembler un nombre assez appréciable de justiciables.

A ces justiciables, il a été fait un exposé liminaire ainsi articulé :

- missions et objectifs de la Cour des comptes ;
- composition et attributions ;
- organisation et fonctionnement ;
- procédures applicables;
- obligations des justiciables.

Il n'est plus nécessaire de s'attarder sur ces points, ceux-ci ayant été déjà développés dans la première partie du présent rapport.

En outre, ces rencontres ont permis de se faire connaître par les justiciables de la Cour qui sont essentiellement :

- ❖ les ordonnateurs de l'Etat, des Etablissements publics de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Entreprises publiques et des organismes soumis au contrôle de la Cour ;
- ❖ les comptables publics de l'Etat, des Etablissements publics de l'Etat et des Collectivités territoriales;
- ❖ les Institutions de Sécurité Sociale y compris les Organismes de droit privé assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire, tout projet de développement financé sur ressources extérieures ;
- ❖ les partis politiques bénéficiaires de subventions de l'Etat.

Les questions posées ont porté sur :

- la responsabilité du contrôleur financier
- La Cour a tenu à préciser que le contrôleur financier représente une structure de contrôle qui exerce un contrôle a priori. De ce fait, il n'est pas justiciable de la Cour des comptes.
- les rapports avec les autres corps de contrôle et institutions
- Les débats à ce niveau ont porté sur :
  - les rapports entre la Cour des comptes et l'Inspection Générale d'Etat;
  - la position de l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat par rapport à la Cour ;
  - le pouvoir de la Cour en matière de contrôle des institutions républicaines ;
  - la compétence de la Cour en matière de contrôle des fonds spéciaux.

En ce qui concerne ses rapports avec l'Inspection générale d'Etat et les autres corps de contrôle, la Cour a d'abord rappelé que le décret n°69-197 PRES/MFC du 19 septembre 1969 en son article 248 dispose que "l'exécution du budget de l'Etat et de ses opérations de trésorerie est soumise à un triple contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire".

Le contrôle parlementaire est exercé par l'Assemblée nationale; le contrôle administratif est exercé par l'Administration sur ses administrés à travers les corps de contrôle que sont la Direction du contrôle financier, l'Inspection générale des Finances, l'Inspection générale d'Etat, les Inspections techniques ou générales de services; le contrôle juridictionnel est exercé par le pouvoir judiciaire à travers la Cour des comptes.

La caractéristique fondamentale du contrôle exercé par la Cour des comptes découle de cette appartenance au pouvoir judiciaire et de sa position hiérarchique dans l'ordre judiciaire. Il en résulte que la Cour exerce un contrôle indépendant au plus haut niveau, ce qui lui confère le statut d'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Cela se traduit, entre autres, par le fait que la Cour des comptes peut se faire communiquer tout rapport de contrôle provenant des structures de contrôle administratif.

Quant à la position de l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat, la Cour a tenu à relever que celle-ci est un organe institué par le pouvoir exécutif en vue d'approuver les états financiers, d'affecter les résultats et de donner quitus aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat. Les conclusions de cette Assemblée ne lient pas le juge des comptes qui a compétence sur les sociétés d'Etat.

Pour ce qui concerne les institutions de la république, notamment l'armée, la loi dispose que l'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Cour des comptes à l'occasion des investigations par eux effectuées dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour, précise la loi, a le pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire

de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou corps de contrôle. Toutefois lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques, la Cour est tenue de prendre toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

Quant aux fonds spéciaux, la Cour ne peut vérifier que ceux de l'Assemblée nationale et du Conseil Constitutionnel conformément à l'article 15 du décret 92-355 du 9 décembre 1992 instituant les fonds spéciaux et leurs règles particulières de gestion.

- les obligations, les sanctions et les droits des justiciables.

En tant que Juridiction Supérieure de Contrôle des finances publiques, la Cour juge les comptes des comptables publics de l'Etat et des Collectivités territoriales. A ce titre les comptables principaux sont tenus de produire et transmettre régulièrement aux juges des comptes leurs comptes de gestion. Pour être recevable le compte du comptable public doit être en état d'examen et appuyé des pièces justificatives conformément à l'article 44 de la loi organique n°14-200/AN du 16 mai 2000.

La Cour a conclu qu'il y a gestion de fait, au regard de la loi, lorsque toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public s'ingère dans le recouvrement des recettes effectuées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste. L'auteur doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme. Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités



que les comptables patents. Tout comptable doit être préalablement nommé, prêter serment avant sa prise de fonction, constituer une caution et être régulièrement installé. Si ces conditions ne sont pas remplies, dit la Cour, il est comptable de fait.

La Cour s'est fondée en outre sur les dispositions des articles 66, 67, 68, 69, 70, 79, 80, 81 de la loi organique déjà citée pour relever à l'attention des justiciables les différents types de sanctions encourues par le comptable public et les ordonnateurs en cas de fautes. Ainsi le comptable public peut se voir infliger des sanctions dans les cas suivants :

- une amende dont le montant varie de 5000 à 50 000 francs par mois de retard en cas de non production des comptes de gestion dans les délais prescrits par la loi ;
- une amende dont le montant varie de 5000 à 10 000 francs par injonction et par mois de retard en cas de non réponse aux injonctions de la Cour des comptes.

L'ordonnateur, quant à lui est passible d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 200 000 francs et dont le maximum peut atteindre le double du montant de son traitement ou de son salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction. Dans le cas où la personne ne perçoit pas de traitement, l'amende est calculée sur la base du traitement annuel brut attribué au fonctionnaire titulaire de l'indice le plus élevé de la catégorie A, échelle 1.

Si l'instruction, précise en outre la Cour, fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou crimes, le Procureur Général défère ces faits aux juridictions compétentes. La Cour juge les comptes et non les comptables.

S'agissant de l'obligation qui est faite aux héritiers de rendre compte de la gestion du de cujus, la Cour a mis en exergue à travers sa réponse, l'intérêt qui en découle.

En effet, en cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte incombe à ses héritiers. En rendant compte, les héritiers permettent à la Cour de libérer la caution

constituée par le défunt comptable, de lever les hypothèques éventuelles. Dans le cas contraire, la Cour prononce la saisie de la caution et des biens si le comptable défunt est mis en débet.

S'agissant des droits des justiciables, la Cour a relevé que des voies de recours existent pour les justiciables à savoir le pourvoi en cassation pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi. Le pourvoi doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification des arrêts. Il y a également la révision. Celle-ci intervient dans un délai de dix ans à compter de la notification de l'arrêt définitif, pour erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt. Dans les deux cas une simple requête adressée à la Cour par le justiciable suffit.

Au-delà de ces recours, le justiciable, dès l'ouverture de l'instruction, peut se faire assister d'un conseil ou d'un mandataire.

### **B -La formation**

En vue d'accroître les capacités techniques des membres de la Cour, un programme de formation a été élaboré et inscrit dans le programme d'activités : Ce programme de formation comprend deux volets : les voyages d'études et les séminaires thématiques. Au cours de la période sous revue les réalisations ont été les suivantes :

1) Au titre des voyages d'études dont l'objet est l'échange d'expériences avec les institutions similaires.

<b>Bénéficiaires du voyage d'études</b>	<b>Institutions visitées</b>	<b>Objets</b>
- Chambre Chargée du Contrôle des Opérations de l'Etat et - Chambre Chargée du Contrôle des Collectivités Locales  - Parquet Général	Cour des comptes du Sénégal	Expérience en matière d'apurement juridictionnel accéléré des arriérés de comptes de gestion  Organisation fonctionnement expérience du Parquet Général
Chambre Chargée du Contrôle des Entreprises Publiques	Cour des comptes du Sénégal	L'expérience de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques en matière de contrôle des entreprises publiques
Greffe	Cour des comptes du Sénégal	Organisation et fonctionnement du greffe
Chambre Chargée du Contrôle des Opérations de l'Etat	Chambre des comptes du Bénin	Echange d'expérience en matière de contrôle juridictionnel et de contrôles budgétaire et de gestion

2) Au titre des séminaires thématiques, des formations ont été organisées aussi bien sur place qu'à l'extérieur du Burkina Faso sur les thèmes suivants :

- le séminaire sur la répercussion des exigences des bailleurs de fonds internationaux sur les travaux des Institutions Supérieures de contrôle, organisé par la Cour des comptes de France du 14 au 18 novembre 2002 à Paris ;
- le séminaire international de l'AISCCUF sur les procédures à suivre dès lors que les comptes sont produits et remis à l'Institution supérieure de contrôle, tenu à Ouagadougou du 09 au 14 février 2004 ;
- le séminaire sur les normes de contrôle de l'Organisation Internationale de contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) tenu à Ouagadougou du 15 au 23 décembre 2004 avec le concours de l'Union Européenne.

Il convient de signaler, qu'en dehors de ce programme d'autres formations se sont déroulées dans le cadre des activités des organisations internationales dont la Cour est membre. Parmi les thèmes traités à ce titre, on peut citer :

- la réunion des Présidents des Juridictions Financières et des Conseillers à la Cour des comptes de l'UEMOA sur l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des Finances publiques des Etats membres de l'UEMOA, organisé par l'UEMOA à Lomé du 30 septembre au 4 octobre 2002 ;
- le colloque international sur le thème : "l'application du droit international dans l'ordre juridique interne des Etats francophones Ouest Africain" organisé par l'Association Ouest Africaine des Hautes Juridictions Francophone (AOA-HJF)

### **C - Préparation des activités juridictionnelles**

Dans l'attente de la transmission par le Trésor public des premiers comptes de gestion, la Cour des comptes a, dès son installation, entrepris des actions préparatoires en vue du contrôle juridictionnel en dressant un état des lieux et en engageant des initiatives aux fins d'une meilleure reddition des comptes.

#### **1) L'état des lieux**

De toute l'histoire du contrôle juridictionnel des finances publiques au Burkina Faso, seul un arrêt a été rendu, l'arrêt du 28 septembre 1990 apurant les comptes de gestion de l'Etat de 1963 à 1983.

#### **2) Les initiatives de la Cour des comptes en vue d'un meilleur apurement des comptes.**

Elles se sont développées vers deux directions : l'élaboration de la contexture des comptes et l'apurement du passif.

Un certain nombre de textes a été élaboré concernant la commission technique mixte préparatoire Cour des comptes – Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour l’apurement juridictionnel des comptes de gestion de l’Etat, des Collectivités territoriales.

Il s’agit de :

a) la décision conjointe n° 2004-004/CC/MFB portant création et attributions de la commission technique mixte préparatoire Cour des comptes- Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique pour l’apurement juridictionnel des comptes de gestion.

b) la décision conjointe n°2004-005/CC/MFB du 21 juillet 2004 portant composition et nomination des membres de la commission technique mixte préparatoire Cour des comptes Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique pour l’apurement juridictionnel des comptes de gestion. Cette commission se compose de neuf (9) membres dont :

- deux (2) membres de la Chambre chargée du Contrôle des Opérations de l’Etat,
- deux (2) membres de la Chambre chargée du Contrôle des Opérations des Collectivités territoriales,
- cinq (5) membres de la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique.

La commission aura à examiner les comptes de gestion des comptables principaux de l’Etat pour la période 1984 à 2000 et les comptes de gestion des receveurs des collectivités territoriales de 1963 à 2000.

Après son installation la Commission a commencé ses travaux par la collecte des documents de base, à savoir :

- ❖ l’arrêt de la Chambre des comptes du Burkina ;

- ❖ l'arrêt de la Cour des comptes du Sénégal relatif à l'apurement juridictionnel accéléré ;
- ❖ le mémorandum sur la reddition des comptes de gestion produit par la DGTCP ;
- ❖ la liste des comptables principaux de l'Etat de 1984 à 2000;
- ❖ la liste des comptables principaux des Collectivités territoriales 1963 à 2000;
- ❖ le rapport du Plan de Renforcement de la Gestion Budgétaires (PRGB) adopté par le gouvernement ;
- ❖ les comptes de gestion sur chiffres de l'Etat de 1984 à 2000;
- ❖ les comptes de gestion sur chiffres des Collectivité territoriale de 1984 à 2000.

La commission s'est ensuite penchée sur les documents devant accompagner les comptes de gestion à savoir :

- la liste des comptables principaux et leur période de gestion ;
- les procès-verbaux de passation et de prestation de serment ;
- la situation de cautionnement des comptables ;
- les supports ayant servi à la confection des comptes de gestion allégés de l'Etat et des collectivités locales ;
- éventuellement les états de développement de certains comptes ;
- les différents plans comptables utilisés depuis 1984 ;
- les différents budgets.

Cependant la Commission a été confrontée à certaines difficultés. Il s'agit notamment :

- pour les pièces administratives, l'impossibilité d'approcher individuellement certains comptables soit parce qu'ils sont sortis de fonction depuis longtemps, soit parce qu'ils sont décédés, pour leur demander le procès-verbal de passation de service ou de prestation de serment. Pour la prestation de serment, il faut noter que cette obligation n'a

jamais été bien accomplie au niveau des receveurs municipaux et provinciaux ;

- la situation de cautionnement des receveurs à partir de 1963 est difficile à établir.

Pour les pièces comptables, certaines situations comptables qui ont servi à la confection des comptes de gestion allégés peuvent être retrouvées au niveau des postes comptables ; cependant certaines pièces seront difficiles à confectionner par les comptables en poste qui ont élaboré les comptes de gestion allégés bien antérieurs à leur entrée en fonction.

Il faut cependant relever que selon la Cour des comptes, l'absence de pièces qui a prévalu à la proposition de l'apurement juridictionnel accéléré des comptes concernait seulement les pièces justificatives et non les pièces générales qui sont réclamées dans la lettre de Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes.

Pour la Direction Générale du Trésor, l'absence des pièces concerne les pièces administratives et les pièces comptables.

Le schéma qui a été arrêté pour la suite des travaux est le suivant :

- 1) la définition de la contexture des comptes de gestion sur chiffres;
- 2) la saisie de tous les comptes de gestion transmis à la Cour des comptes;
- 3) le contrôle proprement dit avec éventuellement des sondages au niveau de certains postes comptables ;
- 4) la rédaction du rapport de fin des travaux de la Commission.

Une ordonnance du Premier Président de la Cour des comptes autorisant l'apurement juridictionnel et fixant la période d'apurement est attendue.

## **II. Activités de contrôle**

Elles seront présentées par structure, à savoir :

- chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat;
- chambre chargée du contrôle des opérations des Collectivités territoriales;
- chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour.

Au niveau de chaque structure seront exposés les constats et les suites.



# LA CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ÉTAT

## **I. Les constats**

Les activités de contrôle ont essentiellement porté sur le contrôle de l'exécution des lois de finances des gestions 1995 à 2002 et du contrôle du Centre Hospitalier Régional de Kaya.

Au niveau du contrôle de l'exécution des loi de finances, il convient de préciser que :

1. le contrôle a porté sur le budget général, les comptes spéciaux du Trésor et les budgets annexes ;
2. la détermination du résultat global annuel de la loi de règlement a été faite conformément aux dispositions de l'ordonnance n°69/47/PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment en son article 36 qui stipule que : « le projet annuel de loi de règlement constate le montant des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année financière ; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits qui auraient été opérées par décrets d'avances et procède éventuellement à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultats de l'exercice qui comprend :

- a. l'excédent ou le déficit résultant de la différence entre les recettes et les dépenses du budget de l'Etat ;
- b. les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes ;
- c. les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 22 à 29 ;

d. les profits et les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de la comptabilité publique ».

3. Pour 2002, une étude approfondie sur les comptes de prêts aux personnes morales et physiques d'une part et sur la gestion administrative et salariale de certains agents publics et militaires en stage, en détachement, en disponibilité ou à la retraite d'autre part est intégrée au présent rapport public (II 2 1 9 1).

### **A - L'exécution de la loi de finances - gestion 1995 en F CFA**

Tableau N°1 : synthèse de l'exécution des recettes et des dépenses de 1995

<b><u>Nature des recettes</u></b>	<b>Prévisions</b>	<b>Modifications (-/+)</b>	<b>Prévisions définitives</b>	<b>Emissions</b>	<b>Recouvrements</b>	<b>Taux d'exécution</b>
Ressources propres Ordinaires						
I- Recettes fiscales	165 610 861 000	0	165 610 861 000	163 065 109 615	125 606 662 019	75,84
II -Recettes non fiscales	13 256 225 000	-61 500 000	13 194 725 000	71 312 862 998	66 858 722 828	506,71
III- Recettes en capital	3468 544 000	0	3 468 544 000	3 317 133 085	3 317 022 404	95,63
<b>Total (I+II+III)</b>	<b>182 335 630 000</b>	<b>-61 500 000</b>	<b>182 274 130 000</b>	<b>237 695 105 698</b>	<b>195 782 407 251</b>	<b>107,41</b>
Ressources extraordinaires						
IV- Aides, Dons, subventions	49 411 603 000	2 740 000 000	52 151 603 000			
V- Emprunts	63 271 145 000	0	63 271 145 000	0	0	
<b>Total (IV+V)</b>	<b>112 682 748 000</b>	<b>2 740 000 000</b>	<b>115 422 748 000</b>			
<b>Ressources totales</b>	<b>295 018 378 000</b>	<b>2 678 500 000</b>	<b>297 696 878 000</b>	<b>237 695 105 698</b>	<b>195 782 407 251</b>	<b>65,77</b>
<b><u>Nature des dépenses</u></b>	<b>Prévisions initiales</b>	<b>Modifications (-/+)</b>	<b>Prévisions définitives</b>	<b>Ordonnancements</b>	<b>Paiements</b>	<b>Taux d'exécution</b>
Dépenses de Fonctionnement						
I- Charge de la dette	22 237 483 000	0	22 237 483 000	14 973 694 959	14 973 694 959	67,34
II- Dépenses de personnel	63 714 800 000	-28 500 000	63 686 300 000	64 957 039 541	64 957 039 541	102,00
III- Dépenses de matériel	24 434 691 000	1 089 543 000	25 524 234 000	24 392 889 765	24 392 889 765	95,57
IV- Transferts courants	89 728 778 000	-8 129 035 000	81 599 743 000	45 590 325 330	45 590 325 330	55,87
<b>Total (I+II+III+IV)</b>	<b>200 115 752 000</b>	<b>-7 067 992 000</b>	<b>193 047 760 000</b>	<b>149 913 949 595</b>	<b>149 913 949 595</b>	<b>77,66</b>
Dépenses en Capital						
V- Amortissement dette	25 864 267 000	0	25 864 267 000	20 655 969 392	20 655 969 392	79,86
VI- Equip.Invest. Transfert en Capital	136 005 944 000	-3 432 528 000	132 573 416 000	18 053 523 370	18 053 523 370	13,62
<b>Total (V+VI)</b>	<b>161 870 211 000</b>	<b>-3 432 528 000</b>	<b>158 437 683 000</b>	<b>38 709 492 762</b>	<b>38 709 492 762</b>	<b>24,43</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>361 985 963 000</b>	<b>-10 500 520 000</b>	<b>351 485 443 000</b>	<b>188 623 442 357</b>	<b>188 623 442 357</b>	<b>53,66</b>

Source : rapport de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances des gestions 1995 à 2000

### Recettes du budget général

Au 31/12/1995, les recettes définitives du budget général sont de cent quatre vingt quinze milliards sept cent quatre vingt deux millions quatre cent sept mille deux cent cinquante un (195 782 407 251) F CFA de recettes comptables et soixante treize milliards vingt millions quatre cent quarante huit mille quatre cent trente cinq (73 020 448 435) F CFA de recettes extra comptables (Financements extérieurs).

Les recettes provisoires (en attente d'imputation comptable définitive) s'élèvent à six milliards huit cent trente quatre millions quarante huit mille huit cent cinquante sept (6 834 048 857) F CFA.

### Dépenses du budget général

Les dépenses définitives du budget général à la même date sont de cent quatre vingt huit milliards six cent vingt trois millions quatre cent quarante deux mille trois cent cinquante sept (188 623 442 357) F CFA d'opérations comptables et soixante treize milliards vingt millions quatre cent quarante huit mille quatre cent trente cinq (73 020 448 435) F CFA de dépenses extra comptables.

Les dépenses provisoires (en attente d'imputation comptable définitive) sont de un milliard cinq cent soixante six millions quatre cent quatre vingt dix mille neuf cent cinquante quatre (1 566 490 954) F CFA.

Le résultat du budget général est positif et s'élève à douze milliards quatre cent vingt six millions cinq cent vingt deux mille sept cent quatre vingt dix sept (12 426 522 797) F CFA.

### Comptes spéciaux du Trésor

- les comptes d'affectation spéciale

Les recettes définitives des comptes d'affectation spéciale au 31/12/1995 sont de trois cent quatre vingt seize millions trois cent trente huit mille deux cent cinquante un (396 338 251) F CFA.

Les recettes provisoires s'élèvent à cinquante sept millions quatre cent trente deux mille six cent douze (57 432 612) F CFA.

Les dépenses définitives des comptes d'affectation spéciale à la même date sont de trois cent vingt trois millions sept cent vingt huit mille huit cent trente un (323 728 831) F CFA.

Les dépenses provisoires se chiffrent à vingt sept mille quatre cent cinquante cinq (27 455) F CFA.

Les comptes d'affectation spéciale dégagent un résultat positif de quinze millions cent quarante neuf mille trois cent cinquante trois (15 149 353) F CFA.

- Les comptes de prêts

Les restes à recouvrer des années antérieures se chiffrent à cinq cent millions huit cent quatre vingt dix sept mille cinquante trois (500 897 053) F CFA.

Les prêts accordés en 1995 sont de neuf millions quatre cent quatre vingt mille (9 480 000) F CFA. Les remboursements des prêts sont de cinquante six millions huit cent soixante neuf mille neuf cent cinquante un (56 869 951) F CFA.

Les comptes de prêts dégagent un résultat excédentaire de quarante sept millions trois cent quatre vingt neuf mille neuf cent cinquante un (47 389 951) F CFA.

- Les comptes d'avances

Les restes à recouvrer des années antérieures s'élèvent à trente trois millions huit cent soixante cinq mille quatre cent vingt cinq (33 865 425) F CFA. Les avances accordées dans l'année se chiffrent à cinquante un millions cent vingt six mille quatre cent quarante cinq (51 126 445) F CFA. Au 31/12/1995 seulement quarante trois millions cinq cent trente huit mille neuf cent sept (43 538 907) F CFA ont été remboursés; soient des restes à recouvrer de quarante un millions quatre cent cinquante deux mille neuf cent soixante trois (41 452 963) F CFA.

Les comptes d'avances dégagent un résultat déficitaire de sept millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent trente huit (7 587 538) F CFA.

## Résultat global annuel

L'exécution de la loi de finances gestion 1995 a dégagé un résultat global annuel positif de douze milliards quatre cent quatre vingt un millions quatre cent soixante quatorze mille cinq cent soixante trois (12 481 474 563) F CFA.

## **B -L'exécution de la loi de finances – gestion 1996 en F CFA**

Tableau N°2 : synthèse de l'exécution des recettes et des dépenses de 1996

<u>Nature des recettes</u>	Prévisions	Modifications (-/+)	Prévisions définitives	Emissions	Recouvrements	Taux d'exécution
Ressources propres						
Ordinaires						
I- Recettes fiscales	184 302 733 000	500 000 000	184 802 733 000	198 516 994 352	159 122 504 020	86,10
II- Recettes non fiscales	10 307 383 000	2 000 000 000	12 307 383 000	18 036 173 522	9 498 279 129	77,18
III- Recettes en capital	2 596 675 000	0	2 596 675 000	3 993 144 120	2 290 086 130	88,19
<b>Total (I+II+III)</b>	<b>197 206 791 000</b>	<b>2 500 000 000</b>	<b>199 706 791 000</b>	<b>220 546 311 994</b>	<b>170 910 869 279</b>	<b>85,58</b>
Ressources extraordinaires						
IV- Aides, Dons, subventions	73 514 953 000	16 848 400 707	90 363 353 707	36 578 477 105	43 715 717 202	59,47
V- Emprunts	51 119 257 000		51 119 257 000			
<b>Total (IV+V)</b>	<b>124 634 210 000</b>	<b>16 848 400 707</b>	<b>141 482 610 707</b>	<b>36 578 477 105</b>	<b>43 715 717 202</b>	<b>30,90</b>
<b>Ressources totales</b>	<b>321 841 001 000</b>	<b>19 348 400 707</b>	<b>341 189 401 707</b>	<b>257 124 789 099</b>	<b>214 626 586 481</b>	<b>62,91</b>
<u>Nature des dépenses</u>	Prévisions initiales	Modifications (-/+)	Prévisions définitives	Ordonnancements	Paiements	Taux d'exécution
Dépenses de						
Fonctionnement						
I- Charge de la dette	16 994 294 000	0	16 994 294 000	11 148 940 351	11 148 940 351	65,60
II- Dépenses de personnel	63 182 799 000	-27 984 000	63 154 815 000	72 797 974 238	72 797 974 238	115,27
III- Dépenses de matériel	26 112 870 000	3 196 021 000	29 308 891 000	27 376 153 793	28 155 159 795	96,06
IV- Transferts courants	84 289 056 000	-267 362 000	84 021 693 000	62 207 161 124	62 231 161 124	74,07
<b>Total (I+II+III+IV)</b>	<b>190 579 018 000</b>	<b>2 900 675 000</b>	<b>193 479 693 000</b>	<b>173 530 229 506</b>	<b>174 333 235 508</b>	<b>90,10</b>
Dépenses en Capital						
V- Amortissement dette	25 504 105 000	0	25 504 105 000	18 261 284 868	18 261 284 868	71,60
VI- Equip.Invest. Transfert en Capital	144 656 210 000	16 393 113 000	161 049 323 000	26 616 340 494	27 020 736 506	16,78
<b>Total (V+VI)</b>	<b>170 160 315 000</b>	<b>16 393 113 000</b>	<b>186 553 428 000</b>	<b>44 877 625 362</b>	<b>45 282 021 374</b>	<b>24 ,27</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>360 739 333 000</b>	<b>19 293 788 000</b>	<b>380 033 121 000</b>	<b>218 407 854 868</b>	<b>219 615 256 882</b>	<b>57,79</b>

Source : rapport de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances des gestions 1995 à 2000

### Recettes du budget général

Au 31/12/1996, les recettes définitives du budget général sont de deux cent quatorze milliards six cent vingt six millions cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt un (214 626 586 481) F CFA de recettes comptables et quatre vingt sept milliards deux cent quarante trois millions six cent quatorze mille huit cent soixante neuf (87 243 614 869) F CFA de recettes extra comptables.

Les recettes provisoires se chiffrent à quatre milliards deux cent quatre vingt deux millions deux cent quatre vingt trois mille dix (4 282 283 010) F CFA.

### Dépenses du budget général

Les dépenses définitives du budget général à la même date sont de deux cent dix neuf milliards six cent quinze millions deux cent cinquante six mille huit cent quatre vingt deux (219 615 256 882) F CFA de dépenses comptables et quatre vingt sept milliards deux cent quarante trois millions six cent quatorze mille huit cent soixante neuf (87 243 614 869) F CFA de dépenses extra comptables (financements extérieurs).

Les dépenses provisoires sont de deux milliards cent cinquante sept millions cent trente huit mille trente huit (2 157 138 038) F CFA.

Les opérations exécutées en extra comptable en 1996 ont connu un taux d'accroissement de 19,48% par rapport aux opérations extra comptables de l'année 1995.

Le résultat du budget général est déficitaire et s'élève à deux milliards huit cent soixante trois millions cinq cent vingt cinq mille quatre cent vingt neuf (2 863 525 429) F CFA.

### Comptes spéciaux du Trésor

- les comptes d'affectation spéciale

Les recettes définitives du compte d'affectation spéciale au 31/12/1996 sont de deux cent quatre millions huit cent soixante trois mille trois cent quatre vingt sept (204 863 387) F CFA.

Les recettes provisoires s'élèvent à vingt cinq millions treize mille deux cent soixante treize (25 013 273) F CFA.

Les dépenses définitives du compte d'affectation spéciale à la même date sont de deux cent quarante millions cent cinquante huit mille cinq cent seize (240 158 516) F CFA.

Les comptes d'affectation spéciale dégagent un résultat déficitaire de dix millions deux cent quatre vingt un mille huit cent cinquante six (10 281 856) F CFA.

- Les comptes de prêts

Les restes à recouvrer des années antérieures s'élèvent à quatre cent cinquante trois millions cinq cent sept mille cent deux (453 507 102) F CFA. . Les prêts accordés en 1996 sont de cinq cent huit millions quatre cent quinze mille (508 415 000) F CFA.

Les remboursements sont de deux cent dix sept millions sept cent quatre vingt huit mille sept cent quarante un (217 788 741) F CFA.

Les comptes de prêts dégagent un résultat déficitaire de deux cent quatre vingt dix millions six cent vingt six mille deux cent cinquante neuf (290 626 259) F CFA.

- Les comptes d'avances

Les restes à recouvrer des années antérieures sont de quarante un millions quatre cent cinquante deux mille neuf cent soixante trois (41 452 963) F CFA.

Les avances accordées dans l'année sont de cinq cent soixante quatre millions cent mille cinq cent cinquante un (564 100 551) F CFA.

Les remboursements s'élèvent à soixante huit millions huit cent huit mille quatre cent quatre vingt douze (68 808 492) F CFA.

Les comptes d'avances dégagent un résultat déficitaire de quatre cent quatre vingt quinze millions deux cent quatre vingt douze mille cinquante neuf (495 292 059) F CFA.

Résultat global annuel

L'exécution de la loi de finances gestion 1996 a dégagé un résultat global annuel déficitaire de trois milliards six cent cinquante neuf millions sept cent vingt cinq

mille six cent trois (3 659 725 603) F CFA et qui ne prend pas en compte celui de 1995.

### C - L'exécution de la loi de finances gestion 1997 en F CFA

Tableau N°3 : synthèse de l'exécution des recettes et des dépenses de 1997

<u>Nature des recettes</u>	Prévisions	Modifications (-/+)	Prévisions définitives	Emissions	Recouvrements	Taux d'exécution
Ressources propres Ordinaires						
I- Recettes fiscales	218 766 845 000	0	218 766 845 000	205 079 253 798	197 337 104 937	90,20
II- Recettes non fiscales	12 801 580 000	0	12 801 580 000	33 360 913 576	29 514 620 459	230,55
III- Recettes en capital	4 015 195 000	0	4 015 195 000	4 422 656 297	2 923 109 078	72,80
<b>Total (I+II+III)</b>	<b>235 583 620 000</b>	<b>0</b>	<b>235 583 620 000</b>	<b>242 862 823 671</b>	<b>229 774 834 474</b>	<b>97,53</b>
Ressources extraordinaires						
IV- Aides, Dons, subventions	88 530 726 000	7 016 782 000	95 547 508 000	11 129 866 415	0	0,00
V- Emprunts	48 354 967 000	0	48 354 967 000	0	0	0,00
<b>Total (IV+V)</b>	<b>136 885 693 000</b>	<b>7 016 782 000</b>	<b>143 902 475 000</b>	<b>11 129 866 415</b>	<b>0</b>	<b>0,00</b>
<b>Ressources totales</b>	<b>372 469 313 000</b>	<b>7 016 782 000</b>	<b>379 486 095 000</b>	<b>253 992 690 086</b>	<b>229 774 834 474</b>	<b>60,55</b>
<u>Nature des dépenses</u>	Prévisions initiales	Modifications (-/+)	Prévisions définitives	Ordonnancements	Paiements	Taux d'exécution
Dépenses de Fonctionnement						
I- Charge de la dette	14 603 064 000	0	14 603 064 000	11 226 201 968	11 226 201 968	76,88
II- Dépenses de personnel	65 139 014 000	0	65 139 014 000	78 395 559 134	78 395 559 134	120,35
III- Dépenses de matériel	29 246 203 000	1 303 308 000	30 549 511 000	26 760 991 696	28 039 324 879	91,78
IV- Transferts courants	88 654 929 000	-225 329 000	88 429 600 000	69 438 546 660	69 815 698 714	78,95
<b>Total (I+II+III+IV)</b>	<b>197 643 210 000</b>	<b>1 077 979 000</b>	<b>198 721 189 000</b>	<b>185 821 299 458</b>	<b>187 476 784 695</b>	<b>94,34</b>
Dépenses en Capital						
V- Amortissement dette	26 175 084	0	26 175 084 000	23 438 403 068	23 438 403 068	89,54
VI- Equip.Invest. Transfert en Capital	174 035 343 000	7 708 189 000	181 743 532 000	42 384 254 868	42 492 494 493	23,38
<b>Total (V+VI)</b>	<b>200 210 427 000</b>	<b>7 708 189 000</b>	<b>207 918 616 000</b>	<b>65 822 657 936</b>	<b>65 930 897 561</b>	<b>31,71</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>397 853 637 000</b>	<b>8 786 168 000</b>	<b>406 639 805 000</b>	<b>251 643 957 394</b>	<b>253 407 682 256</b>	<b>62,32</b>

Source : rapport de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances des gestions 1995 à 2000

#### Recettes du budget général

Au 31/12/1997, les recettes définitives du budget général sont de deux cent vingt neuf milliards sept cent soixante quatorze millions huit cent trente quatre mille quatre cent



soixante quatorze (229 774 834 474) F CFA de recettes comptables et cent dix sept milliards deux cent quatre vingt quatorze millions deux cent vingt sept mille quatre cent quarante neuf (117 294 227 449) F CFA d'extra comptables.

Les recettes provisoires sont de vingt milliards huit cent seize millions deux cent trente huit mille cinq cent quatre vingt dix sept (20 816 238 597) F CFA.

### Dépenses du budget général

Les dépenses définitives du budget général s'élèvent à deux cent cinquante trois milliards quatre cent sept millions six cent quatre vingt deux mille deux cent cinquante six (253 407 682 256) F CFA d'opérations comptables et cent dix sept milliards deux cent quatre vingt quatorze millions deux cent vingt sept mille quatre cent quarante neuf (117 294 227 449) F CFA de dépenses extra comptables. Les opérations extra comptables exécutées au cours de l'année budgétaire 1997 ont un taux d'accroissement de 34,44% par rapport à l'année 1996.

Les dépenses provisoires sont de trente un milliards neuf cent cinquante huit millions soixante douze mille cinq cent trente deux (31 958 072 532) F CFA.

Le résultat du budget général est déficitaire et s'élève à douze milliards quatre cent quatre vingt onze millions treize mille huit cent quarante sept (12 491 013 847) F CFA.

### Comptes spéciaux du Trésor

#### - Les comptes d'affectation spéciale

Les recettes définitives du compte d'affectation spéciale au 31/12/1997 sont de trois cent soixante millions huit cent quarante mille quarante (360 840 040) F CFA. Les recettes provisoires se chiffrent à soixante huit millions cinq cent trente neuf mille neuf cent un (68 539 901) F CFA.

Les dépenses définitives des comptes d'affectation spéciale à la même date sont de trois cent un million sept mille sept cent quatre vingt seize (301 007 796) F CFA.

Les dépenses provisoires sont estimées à deux milliards quatre cent cinquante six millions six cent quatre vingt dix neuf mille douze (2 456 699 012) F CFA.

Les comptes d'avances dégagent un résultat positif de deux milliards quatre cent quarante sept millions neuf cent quatre vingt onze millions trois cent cinquante cinq (2 447 991 355) F CFA.

- Les comptes de prêts

Les restes à recouvrer des années antérieures sont de sept cent quarante quatre millions cent trente trois mille trois cent soixante un (744 133 361) F CFA. Les prêts accordées dans l'année se chiffrent à un milliard cent cinquante sept millions quatre cent dix mille (1 157 410 000) F CFA.

Les remboursements sont de cent quatre vingt dix sept millions sept cent soixante trois mille huit cent trois (197 763 803) F CFA.

Le résultat des comptes de prêts est évalué à cent quatre vingt dix sept millions sept cent soixante trois mille huit cent trois (197 763 803) F CFA.

- Les comptes d'avances

Les restes à recouvrer des années antérieures s'élèvent à cinq cent trente six millions sept cent quarante cinq mille vingt deux (536 745 022) F CFA.

Les avances accordées sont de trois cent soixante dix millions cent quarante six mille quatre cent cinquante neuf (370 146 459) F CFA.

Les remboursements effectués en 1997 sont de cent quatre vingt seize millions six cent vingt mille trois cent deux (196 620 302) F CFA.

Le résultat annuel des comptes d'avances est déficitaire de cent soixante treize millions cinq cent vingt six mille cent cinquante sept (173 526 157) F CFA.

- Les budgets annexes

Au titre des budgets annexes, les recettes définitives au 31/12/1997 sont de un milliard deux cent vingt six millions six cent soixante sept mille huit cent quarante cinq (1 226 667 845) F CFA.

Les dépenses définitives sont évalués à cinq cent vingt huit millions deux cent cinquante six mille trois cent quatre vingt trois (528 256 383) F CFA.

Le résultat annuel dégagé au titre des budgets annexes est de sept cent trente cinq millions neuf cent dix neuf mille deux cent quatre vingt quatre (735 919 284) F CFA.

### Résultat global annuel

L'exécution de la loi de finances gestion 1997 a dégagé un résultat déficitaire de neuf milliards deux cent quatre vingt deux millions huit cent soixante cinq mille cinq cent soixante deux (9 282 865 562) F CFA.

## **D - L'exécution de la loi de finances gestion 1998 en F CFA**

Tableau N°4 : synthèse de l'exécution des recettes et des dépenses de 1998

<u>Nature des recettes</u>	Prévisions	Modifications (-/+)	Prévisions définitives	Emissions	Recouvrements	Taux d'exécution
Ressources propres Ordinaires						
I- Recettes fiscales	235 477 764 000		235 477 764 000	218 805 037 089	218 387 367 895	92,74
II- Recettes non fiscales	30 513 760 000		30 513 760 000	31 036 000 221	24 849 038 489	81,44
III- Recettes en capital	3 675 920 000		3 675 920 000	11 980 057 408	9 892 745 473	269,12
<b>Total (I+II+III)</b>	<b>269 667 444 000</b>		<b>269 667 444 000</b>	<b>261 821 094 718</b>	<b>253 129 151 857</b>	<b>93,87</b>
Ressources extraordinaires						
IV- Aides, Dons, subventions	98 749 693 000		98 749 693 000	53 550 593 024	54 726 728 275	55,42
V- Emprunts	76 118 121 000		76 118 121 000	250 000 000	0	0,00
<b>Total (IV+V)</b>	<b>174 867 814 000</b>		<b>174 867 814 000</b>	<b>53 800 593 024</b>	<b>54 726 728 275</b>	<b>31,30</b>
<b>Ressources totales</b>	<b>444 535 258 000</b>		<b>444 535 258 000</b>	<b>315 621 687 742</b>	<b>307 855 880 132</b>	<b>69,25</b>
<u>Nature des dépenses</u>	Prévisions initiales	Modifications (-/+)	Prévisions définitives	Ordonnancements	Paiements	Taux d'exécution
Dépenses de Fonctionnement						
I- Charge de la dette	13 436 249 000		13 436 249 000	12 681 270 286	12 681 270 286	94,38
II- Dépenses de personnel	71 720 865 000		71 720 865 000	82 888 909 093	82 888 909 093	115,57
III-Dépenses de matériel	31 739 334 000	1 662 962 000	33 402 296 000	31 721 714 372	33 312 879 834	99,73
IV-Transferts courants	95 386 955 000	-18 913 000	95 368 042 000	63 184 526 293	63 333 163 493	66,41
<b>Total (I+II+III+IV)</b>	<b>212 283 403 000</b>	<b>1 644 049 000</b>	<b>213 927 452 000</b>	<b>190 476 420 044</b>	<b>192 216 222 70689,85</b>	
Dépenses en Capital						
V- Amortissement dette	30 892 486 000		30 892 486 000	31 085 977 239	31 085 977 239	100,63
VI-Equip.Invest. Transfert en Capital	227 839 441 000	1 899 267 000	229 738 708 000	56 408 233 314	56 439 529 314	24,57
<b>Total (V+VI)</b>	<b>258 731 927 000</b>	<b>1 899 267 000</b>	<b>260 631 194 000</b>	<b>87 494 210 553</b>	<b>87 525 508 553</b>	<b>33,58</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>471 015 330 000</b>	<b>3 543 316 000</b>	<b>474 558 646 000</b>	<b>277 970 630 597</b>	<b>279 741 729 259</b>	<b>58,95</b>

Source : rapport de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances des gestions 1995 à 2000

### Recettes du budget général

Au 31/12/1998, les recettes définitives du budget général sont estimées à trois cent sept milliards huit cent cinquante cinq millions huit cent quatre vingt mille cent trente deux (307 855 880 132) F CFA de recettes comptables et cent quatre milliards six cent quatre vingt neuf millions trois cent quatre vingt quinze mille quatre cent soixante dix (104 689 395 470) F CFA de recettes extra comptables. Les recettes provisoires sont de un milliard six cent soixante cinq millions trois cent dix huit mille cinq cent deux (1 665 318 502) F CFA.

### Dépenses du budget général

Les dépenses définitives du budget général au 31/12/1998 sont évaluées à deux cent soixante dix neuf milliards sept cent quarante un millions sept cent vingt neuf mille deux cent cinquante neuf (279 741 729 259) d'opérations comptables et cent quatre milliards six cent quatre vingt neuf millions trois cent quatre vingt quinze mille quatre cent soixante dix (104 689 395 470) F CFA de dépenses extra comptables.

Les dépenses provisoires sont de quatre milliards neuf cent quarante neuf millions quatre cent trois mille cent un (4 949 403 101) F CFA.

Le résultat du budget général est positif et s'élève à trente un milliards trois cent quatre vingt dix huit millions deux cent trente cinq mille quatre cent soixante douze (31 398 235 472) F CFA.

### Comptes spéciaux du Trésor

#### - Les d'affectation spéciale

Les recettes définitives du compte d'affectation spéciale au 31/12/1998 sont de huit cent soixante quatre millions trente mille neuf cent quatre vingt dix neuf (864 030 999) F CFA.

Les recettes provisoires se chiffrent à deux cent quatre millions cent trente cinq mille deux cent quatre vingt sept (204 135 287) F CFA.

Les dépenses définitives du compte d'affectation spéciale à la même date sont de quatre cent trente millions cinq cent trente mille huit cent soixante un (430 530 861) F CFA.

Les dépenses provisoires sont évaluées à trente six millions sept cent quatre vingt seize mille deux cent soixante deux (36 796 262) F CFA.

Les comptes d'affectation spéciale dégagent un résultat positif de deux cent soixante six millions cent soixante un mille cent treize (266 161 113) F CFA.

- Les comptes de prêts

Les restes à recouvrer des années antérieures sont de un milliard sept cent trois millions sept cent soixante dix neuf mille cinq cent cinquante huit (1 703 779 558) F CFA.

Les prêts accordés en 1998 sont de deux milliards six cent quatre vingt neuf millions cinq cent quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt dix (2 689 585 490) F CFA.

Les remboursements sont seulement de quatre cent trente sept millions quatre cent trente huit mille trois cent soixante treize (437 438 373) F CFA.

Les comptes de prêts dégagent un résultat déficitaire de deux milliards deux cent cinquante deux millions cent quarante sept mille cent dix sept (2 252 147 117) F CFA.

- Les comptes d'avances

Les restes à recouvrer des années antérieures s'élèvent à sept cent cinquante cinq millions six cent sept mille dix neuf (755 607 019) F CFA. Les avances accordées dans l'année sont de cent quatre vingt deux millions sept cent quatre vingt quatorze mille soixante douze (182 794 072) F CFA.

Les remboursements au 31/12/1998 sont de cent trente sept millions quatre cent cinquante huit mille deux cent trente deux (137 458 232) F CFA.

Les comptes d'avances dégagent un résultat déficitaire de quarante cinq millions trois cent trente cinq mille huit cent quarante (45 335 840) F CFA.

- budgets annexes

Au titre des budgets annexes, les recettes définitives au 31/12/1998 sont de un milliard cinquante neuf millions trois cent deux mille sept cent quatre vingt quatre (1 059 302 784) F CFA. Les recettes provisoires sont de vingt huit millions deux cent

cinquante huit mille trois cent trente quatre (28 258 334) F CFA. Les dépenses définitives sont de un milliard quatre cent quinze millions huit cent vingt deux mille deux cent cinquante trois (1 415 822 253) F CFA.

Le résultat dégagé au titre des budgets annexes est déficitaire de trois cent vingt huit millions deux cent soixante un mille cent trente cinq (328 261 135) F CFA.

### Résultat global annuel

L'exécution de la loi de finances gestion 1998 a dégagé un résultat positif de vingt neuf milliards trente huit millions six cent cinquante deux mille quatre cent quatre vingt treize (29 038 652 493) F CFA.

## **E - L'exécution de la loi de finances- gestion 1999 en F CFA**

Tableau N°5 : synthèse de l'exécution des recettes et des dépenses de 1999

<b><u>Nature des recettes</u></b>	<b>Prévisions</b>	<b>Modifications (-/+)</b>	<b>Prévisions définitives</b>	<b>Emissions</b>	<b>Recouvrements</b>	<b>Taux d'exécution</b>
Ressources propres Ordinaires						
I- Recettes fiscales	252 021 578 000		252 021 578 000	293 279 696 247	215 735 083 121	85,60
II- Recettes non fiscales	22 616 500 000		22 616 500 000	18 632 757 117	15 567 819 460	68,83
III- Recettes en capital	4 107 420 000		4 107 420 000	5 404 580 799	6 332 427 185	154,17
<b>Total (I+II+III)</b>	<b>278 745 498 000</b>		<b>278 745 498 000</b>	<b>317 317 034 163</b>	<b>237 635 329 766</b>	<b>85,25</b>
Ressources extraordinaires						
IV- Aides, Dons, subventions	68 947 742 000		68 947 742 000	37 591 335 013	37 855 329 417	54,90
V- Emprunts	83 720 312 000		83 720 312 000	0	0	0,00
<b>Total (IV+V)</b>	<b>152 668 054 000</b>		<b>152 668 054 000</b>	<b>37 591 335 013</b>	<b>37 855 3290</b>	<b>24,80</b>
<b>Ressources totales</b>	<b>431 413 552 000</b>		<b>431 413 552 000</b>	<b>354 908 369 176</b>	<b>275 490 659 183</b>	<b>63,86</b>
<b><u>Nature des dépenses</u></b>	<b>Prévisions initiales</b>	<b>Modifications (-/+)</b>	<b>Prévisions définitives</b>	<b>Ordonnancements</b>	<b>Paiements</b>	<b>Taux d'exécution</b>
Dépenses de Fonctionnement						
I- Charge de la dette	16 757 062 000		16 757 062 000	14 032 138 138 853	14 032 138 853	83,74
II- Dépenses de personnel	76 874 809 000		76 874 809 000	85 182 579 912	85 282 579 912	110,94
III- Dépenses de matériel	38 097 738 000	66 552 000	38 164 290 000	36 529 401 200	36 484 755 700	95,60
IV- Transferts courants	99 905 802 000	83 540 000	99 989 342 000	66 616 975 410	67 108 404 865	67,12
<b>Total (I+II+III+IV)</b>	<b>231 635 411 000</b>	<b>150 092 000</b>	<b>231 785 503 000</b>	<b>202 361 095 375</b>	<b>202 907 879 330</b>	<b>87,54</b>
Dépenses en Capital						
V- Amortissement dette	32 978 661 000		32 978 661 000	35 465 877 302	35 325 878 435	107,12
VI- Equip.Invest.	200 147 688 000	1 001 480 000	201 149 168 000	41 951 858 552	41 958 781 052	20,36
Transfert en Capital						
<b>Total (V+VI)</b>	<b>233 126 349 000</b>	<b>1 001 480 000</b>	<b>234 127 829 000</b>	<b>77 417 735 854</b>	<b>77 284 659 487</b>	<b>33,01</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>464 761 760 000</b>	<b>1 151 572 000</b>	<b>465 913 332 000</b>	<b>279 778 831 229</b>	<b>280 192 538 817</b>	<b>60,14</b>

Source : rapport de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances des gestions 1995 à 2000

### Recettes du budget général

Au 31/12/1999, les recettes définitives du budget général sont de deux cent soixante quinze milliards quatre cent quatre vingt dix millions six cent cinquante neuf mille cent quatre vingt trois (275 490 659 183) F CFA.

### Dépenses du budget général

Les dépenses définitives du budget général à la même date sont de deux cent quatre vingt milliards cent quatre vingt douze millions cinq cent trente huit mille huit cent dix sept (280 192 538 817) F CFA.

Le résultat du budget général est déficitaire de quatre milliards sept cent un millions huit cent soixante dix neuf mille six cent trente quatre (4 701 879 634) F CFA.

### Comptes spéciaux du Trésor

#### - Les comptes d'affectation spéciale

Les recettes définitives du compte d'affectation spéciale au 31/12/1999 sont de quatre cent cinquante millions cent trente huit mille sept cent soixante six (450 138 766) F CFA.

Les dépenses définitives à la même date sont de cinq cent cinquante quatre millions cent quatre vingt neuf mille trente cinq (554 189 035) F CFA.

Les comptes d'affectation spéciale dégagent un résultat négatif de cent quatre millions cinquante mille deux cent soixante neuf (104 050 269) F CFA.

#### - Les comptes de prêts

Les restes à recouvrer des années antérieures sont de trois milliards neuf cent soixante millions neuf cent vingt six mille six cent soixante quinze (3 960 926 675) F CFA.

Les prêts accordés en 1999 sont de un milliard neuf cent cinquante huit millions deux cent soixante un mille neuf cent dix sept (1 958 261 917) F CFA.

Les remboursements sont de un milliard quatre vingt six millions neuf cent trente trois mille neuf cent soixante onze (1 086 933 971) F CFA.

Les comptes de prêts dégagent un résultat déficitaire de huit cent soixante onze millions trois cent vingt sept mille neuf cent quarante six (871 327 946) F CFA.

- Les comptes d'avances

Les restes à recouvrer des années antérieures s'élèvent à sept cent cinquante cinq millions six cent sept mille dix neuf (755 607 019) F CFA. Les avances accordées sont de cinq cent vingt millions neuf cent trois mille six cent quatre vingt huit (520 903 688) F CFA. Les remboursements sont de cent vingt un millions sept cent quatre vingt quinze mille six cent vingt sept (121 795 627) F CFA. Les comptes d'avances dégagent un résultat déficitaire de trois cent quatre vingt dix neuf millions cent huit mille soixante un (399 108 061) F CFA.

- Les budgets annexes

Au titre des budgets annexes, les recettes définitives au 31/12/1999 sont de six cent quatre vingt douze millions cent soixante cinq mille huit cent quatre vingt sept (692 165 887) F CFA. Les dépenses définitives sont de neuf cent cinq millions cinq cent quatre vingt dix sept mille cinq cent trente (905 597 530) F CFA. Le résultat dégagé au titre des budgets annexes est déficitaire de deux cent treize millions quatre cent trente un mille six cent quarante trois (213 431 643) F CFA.

Résultat global annuel

L'exécution de la loi de finances gestion 1999 a dégagé un résultat déficitaire de six milliards deux cent quatre vingt neuf millions sept mille cent quatre vingt dix sept cinq cent cinquante trois (6 289 797 553) F CFA.



## F - L'exécution de la loi de finances gestion 2000 en F CFA

Tableau N°6 : synthèse de l'exécution des recettes et des dépenses de 2000

<u>Nature des recettes</u>	Prévisions	Modifications (-/+)	Prévisions définitives	Emissions	Recouvrements	Taux d'exécution
Ressources propres Ordinaires						
I- Recettes fiscales	262 516 480 000		262 516 480 000	285 820 103 156	182 264 660 738	69,43
II- Recettes non fiscales	23 398 558 000		23 398 558 000	18 966 463 823	18 662 906 203	79,76
III-Recettes en capital	5 261 900 000		5 261 900 000	18 312 829 154	17 721 472 218	336,79
<b>Total (I+II+III)</b>	<b>291 176 938 000</b>		<b>291 176 938 000</b>	<b>323 099 396 133</b>	<b>218 649 039 159</b>	<b>75,09</b>
Ressources extraordinaires						
IV- Aides, Dons, subventions	58 964 783 000		58 964 783 000	56 762 888 265	56 762 888 265	96,27
V- Emprunts	80 264 774 000		80 264 774 000	0	0	0,00
<b>Total (IV+V)</b>	<b>139 229 557 000</b>		<b>139 229 557 000</b>	<b>56 762 888 265</b>	<b>56 762 888 265</b>	<b>40,77</b>
<b>Ressources totales</b>	<b>430 406 495 000</b>		<b>430 406 495 000</b>	<b>379 862 284 398</b>	<b>275 411 927 424</b>	<b>63,99</b>
<u>Nature des dépenses</u>	Prévisions initiales	Modifications (-/+)	Prévisions définitives	Ordonnancements	Paiements	Taux d'exécution
Dépenses de Fonctionnement						
I- Charge de la dette	15 767 966 000		15 767 966 000	15 649 295 922	15 649 295 922	99,25
II- Dépenses de personnel	84 482 055 000		84 482 055 000	87 762 482 539	87 762 482 539	81,82
III- Dépenses de matériel	41 252 432 000	244 423 000	41 496 855 000	37 489 017 669	38 529 407 173	92,85
IV- Transferts courants	98 550 770 000	-159 675 000	98 391 095 000	54 522 786 721	54 534 252 721	55,43
<b>Total (I+II+III+IV)</b>	<b>240 053 223 000</b>	<b>84 748 000</b>	<b>240 137 971 000</b>	<b>195 423 582 851</b>	<b>196 475 438 355</b>	<b>81,82</b>
Dépenses en Capital						
V- Amortissement dette	39 137 385 000		39 137 385 000	45 196 693 888	45 198 693 888	115,49
VI- Equip.Invest.	182 305 188 000	-84 748 000	182 220 440 000	32 945 593 280	32 945 593 280	18,08
Transfert en Capital						
<b>Total (V+VI)</b>	<b>221 442 573 000</b>	<b>-84 748 000</b>	<b>221 357 825 000</b>	<b>78 144 287 168</b>	<b>78 144 287 168</b>	<b>35,30</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>461 495 796 000</b>		<b>461 495 796 000</b>	<b>273 567 870 019</b>	<b>274 619 725 523</b>	<b>59,51</b>

Source : rapport de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances des gestions 1995 à 2000

### Recettes du budget général

Au 31/12/2000, les recettes définitives du budget général sont de deux cent soixante quinze milliards quatre cent onze millions neuf cent vingt sept mille quatre cent vingt quatre (275 411 927 424) F CFA.

### Dépenses du budget général

Les dépenses définitives du budget général à la même date sont de deux cent soixante quatorze milliards six cent dix neuf millions sept cent vingt cinq mille cinq cent vingt trois (274 619 725 523) F CFA.

Le résultat du budget général est excédentaire de sept cent quatre vingt douze millions deux cent un mille neuf cent un (792 201 901) F CFA.

### Comptes spéciaux du Trésor

#### - Les comptes d'affectation spéciale

Les recettes définitives du compte d'affectation spéciale au 31/12/2000 sont de sept milliards six cent cinq millions cent cinquante mille cinquante neuf (7 605 150 059) F CFA.

Les dépenses définitives sont de cinq milliards cent onze millions six cent soixante quatorze mille cinq cent quarante trois (5 111 674 543) F CFA.

Le résultat des comptes d'affectation spéciale est excédentaire de deux milliards quatre cent quatre vingt treize millions quatre cent soixante quinze mille cinq cent seize (2 493 475 516) F CFA.

#### - Les comptes de prêts

Les restes à recouvrer des années antérieures se chiffrent à quatre milliards huit cent trente deux millions deux cent cinquante quatre mille six cent vingt un (4 832 254 621) F CFA. Les prêts accordés dans l'année sont de sept milliards cent soixante un millions cinq cent soixante quatorze mille sept cent quatorze (7 161 574 714) F CFA. Les remboursements sont de un milliard quatre vingt quatre millions soixante onze mille cent quatre vingt dix (1 084 071 190) F CFA.

Le résultat des comptes de prêts est déficitaire de six milliards soixante dix sept millions cinq cent trois mille cinq cent vingt quatre (6 077 503 524) F CFA.

- Les comptes d'avances

Les restes à recouvrer des années antérieures sont estimés à un milliard cent cinquante quatre millions sept cent quinze mille quatre vingt (1 154 715 080) F CFA.

Les avances accordées sont de deux cent quarante sept millions quatre cent quatre vingt quatre mille trois cent soixante cinq (247 484 365) F CFA.

Les remboursements sont de cent cinq millions trois cent soixante dix sept mille quatre cent cinquante deux (105 377 452) F CFA.

Le résultat est déficitaire de cent quarante deux millions cent six mille neuf cent treize (142 106 913) F CFA.

Résultat global annuel

L'exécution de la loi de finances gestion 2000 a dégagé un résultat déficitaire de deux milliards neuf cent trente trois millions neuf cent trente trois mille vingt (2 933 933 020) F CFA.

## **G - L'exécution de la loi de finances gestion 2001 en F CFA**

Tableau N°7 : synthèse de l'exécution des recettes et des dépenses de 2001

<b><u>Nature des recettes</u></b>	<b>Prévisions</b>	<b>Modifications (-/+)</b>	<b>Prévisions définitives</b>	<b>Emissions</b>	<b>Recouvrements</b>	<b>Taux d'exécution</b>
Ressources propres Ordinaires						
I- Recettes fiscales	277 635 200 000		277 635 200 000	305 899 173 000	202 516 388 000	72,94
II- Recettes non fiscales	23 777 208 000		23 777 208 000	18 923 045 000	19 019 561 000	72,99
III- Recettes en capital	8 936 000 000	1 221 268 000	10 157 268 000	6 194 100 000	6 108 653 000	60,14
<b>Total (I+II+III)</b>	<b>310 348 408 000</b>	<b>1 221 268 000</b>	<b>311 569 676 000</b>	<b>331 016 318 000</b>	<b>227 644 603 000</b>	<b>73,06</b>
Ressources extraordinaires						
IV- Aides, Dons, subventions	66 563 996 000	2 500 000 000	69 063 996 000	61 368 254 000	61 368 254 000	88,86
V- Emprunts	61 538 241 000		61 538 241 000	22 364 566 000	22 364 566 000	36,34
<b>Total (IV+V)</b>	<b>128 102 237 000</b>	<b>2 500 000 000</b>	<b>130 602 237 000</b>	<b>83 732 820 000</b>	<b>83 732 820 000</b>	<b>64,11</b>
<b>Ressources totales</b>	<b>438 450 6 45 000</b>	<b>3 721 268 000</b>	<b>442 171 913 000</b>	<b>414 749 138 000</b>	<b>311 377 423 000</b>	<b>70,42</b>
<b><u>Nature des dépenses</u></b>	<b>Prévisions initiales</b>	<b>Modifications (-/+)</b>	<b>Prévisions définitives</b>	<b>Ordonnancements</b>	<b>Paiements</b>	<b>Taux d'exécution</b>
Dépenses de Fonctionnement						
I- Charge de la dette	19 565 306 000		19 565 306 000	22 574 503 000	22 574 503 000	115,38
II- Dépenses de personnel	91 242 606 000	6 257 394 000	97 500 000 000	97 950 266 000	97 950 266 000	100,46
III- Dépenses de matériel	44 533 025 000	351 870 000	44 884 895 000	42 293 280 000	42 293 280 000	94,23
IV- Transferts courants	105 118 978 000	421 836 000	105 540 814 000	80 589 098 000	80 589 098 000	76,36
<b>Total (I+II+III+IV)</b>	<b>260 459 915 000</b>	<b>7 031 100 000</b>	<b>267 491 015 000</b>	<b>243 407 147 000</b>	<b>243 407 147 000</b>	<b>91,00</b>
Dépenses en Capital						
V- Amortissement dette	50 343 374 000		50 343 374 000	54 948 028 000	54 948 028 000	109,15
VI- Equip.Invest. Transfert en Capital	175 580 217 000	3 054 294 000	178 634 511 000	35 014 484 000	35 014 484 000	19,60
<b>Total (V+VI)</b>	<b>225 923 591 000</b>	<b>3 054 294 000</b>	<b>228 977 885 000</b>	<b>89 962 512 000</b>	<b>89 962 512 000</b>	<b>39,29</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>486 383 506 000</b>	<b>10 085 394 000</b>	<b>496 468 900 000</b>	<b>333 369 658 000</b>	<b>333 369 658 000</b>	<b>47,51</b>

Source : rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances gestion 2001

### Recettes du budget général

Au 31/12/2001, les recettes définitives du budget général sont de trois cent onze milliards trois cent soixante dix sept millions quatre cent vingt trois mille (311 377 423 000) F CFA.

### Dépenses du budget général

Les dépenses définitives du budget général à la même date sont de trois cent trente trois milliards trois cent soixante neuf millions six cent cinquante huit mille (333 369 658 000) F CFA.

Le résultat du budget général est déficitaire de vingt un milliards neuf cent quatre vingt douze millions deux cent trente cinq (21 992 235 000) F CFA.

#### Comptes spéciaux du Trésor

Les pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor clôturés dans l'année, sur les opérations de trésorerie et sur les budgets annexes sont nuls.

#### Résultat global annuel

L'exécution de la loi de finances gestion 2001 a dégagé un résultat déficitaire de vingt un milliards neuf cent quatre vingt douze millions deux cent trente cinq mille (21 992 235.000) F CFA.

## **H - L'exécution de la loi de finances gestion 2002 en F CFA**

Tableau N°8 : synthèse de l'exécution des recettes et des dépenses de 2002

<b><u>Nature des recettes</u></b>	<b>Prévisions</b>	<b>Modifications (-/+)</b>	<b>Prévisions définitives</b>	<b>Emissions</b>	<b>Recouvrements</b>	<b>Taux d'exécution</b>
Ressources propres Ordinaires						
I- Recettes fiscales	306 320 700 000		306 320 700 000	340 945 676 000	237 346 643 000	77,48
II -Recettes non fiscales	25 192 508 000		25 192 508 000	30 484 937 000	30 454 419 000	120,89
III- Recettes en capital	15 667 900 000		15 667 900 000	3 814 192 000	3 973 562 000	25,36
<b>Total (I+II+III)</b>	<b>347 181 108 000</b>		<b>347 181 108 000</b>	<b>375 244 805 000</b>	<b>271 774 624 000</b>	<b>78,28</b>
Ressources extraordinaires						
IV- Aides, Dons, subventions	82 226 332 000	655 957 000	82 882 289 000	112 773 762 000	112 773 762 000	136,06
V- Emprunts	86 086 084 000		86 086 084 000	1 786 966 000	1 786 966 000	2,08
<b>Total (IV+V)</b>	<b>168 312 416 000</b>	<b>655 957 000</b>	<b>168 968 373 000</b>	<b>114 560 728 000</b>	<b>114 560 728 000</b>	<b>67,80</b>
<b>Ressources totales</b>	<b>515 493 524 000</b>	<b>655 957 000</b>	<b>516 149 481 000</b>	<b>489 805 533 000</b>	<b>386 335 352 000</b>	<b>74,85</b>
<b><u>Nature des dépenses</u></b>	<b>Prévisions initiales</b>	<b>Modifications (-/+)</b>	<b>Prévisions définitives</b>	<b>Ordonnancements</b>	<b>Paiements</b>	<b>Taux d'exécution</b>
Dépenses de fonctionnement						
I- Charge de la dette	20 000 474 000		20 000 474 000	17 269 614 000	17 269 614 000	86,35
II- Dépenses de personnel	103 041 427 000		103 041 427 000	103 369 186 000	103 369 186 000	100,32
III- Dépenses de matériel	49 303 186 000	-3 736 388 000	45 566 798 000	44 393 265 000	44 393 265 000	97,42
IV- Transferts courants	113 841 749 000	-3 524 521 000	110 317 228 000	89 205 953 000	89 205 953 000	80,86
<b>Total (I+II+III+IV)</b>	<b>286 186 836 000</b>	<b>-7 260 909 000</b>	<b>278 925 927 000</b>	<b>254 238 018 000</b>	<b>254 238 018 000</b>	<b>91,15</b>
Dépenses en Capital						
V- Amortissement dette	59 745 429 000		59 745 429 000	59 099 107 000	59 099 107 000	98,92
VI- Equip.Invest. Transfert en Capital	232 367 217 000	864 634 000	233 231 851 000	57 249 615 000	57 249 615 000	24,55
<b>Total (V+VI)</b>	<b>292 112 646 000</b>	<b>864 634 000</b>	<b>292 977 280 000</b>	<b>116 348 722 000</b>	<b>116 348 722 000</b>	<b>39,71</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>578 299 482 000</b>	<b>-6 396 277 000</b>	<b>571 903 207 000</b>	<b>370 586 740 000</b>	<b>370 586 740 000</b>	<b>64,80</b>

Source : rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances gestion 2002

### Recettes du budget général

Au 31/12/2002, les recettes définitives du budget général sont de trois cent quatre vingt six milliards trois cent trente cinq millions trois cent cinquante un mille six (386 335 351 006) F CFA.

### Dépenses du budget général

Les dépenses définitives du budget général à la même date sont de trois cent soixante dix milliards cinq cent quatre vingt six millions sept cent quarante mille deux cent soixante sept (370 586 740 267) F CFA.

Le résultat du budget général est excédentaire de quinze milliards sept cent quarante huit millions six cent dix mille sept cent trente neuf (15 748 610 739) F CFA.

## **I - Analyse de l'exécution des comptes spéciaux du Trésor et de la gestion administrative de certains agents de l'Etat**

### **1) Analyse de l'exécution des comptes spéciaux du Trésor**

#### **a. Les comptes de prêts**

##### Prêts rétrocédés /Emprunt d'Etat.

Les prêts accordés dans l'année 2001 selon le rapport des comptables, s'élèvent à cinq cent soixante six millions huit cent cinquante mille (566 850 000) F CFA.

Le solde cumulé fourni par le comptable au 31/12/2001 est de deux milliards deux cent seize millions sept cent six mille cent soixante dix huit (2 216 706 178) F CFA.

##### Prêts / Membres du gouvernement

Sur les restes à recouvrer au 31/12/2001, d'un montant de cinquante millions six cent onze mille quatre cent vingt (50 611 420) F CFA, une somme de huit millions neuf cent vingt deux mille (8 922 000) F CFA demeure impayée à la date du 30 juin 2003.

##### Prêts à divers particuliers (députés)

###### - Première législature

Au 31 décembre 2001, les restes à recouvrer des prêts accordés aux députés s'élèvent à trente millions dix mille quatre cent trente un (30 010 431) F CFA.

A la date du 30 juin 2003, il est de vingt huit millions quatre vingt dix neuf mille neuf cent trente un (28 099 931) F CFA.

- Deuxième législature

Au 31 décembre 2001, les restes à recouvrer sont de deux cent soixante dix huit millions neuf cent cinquante sept mille trois cent trois (278 957 303) F CFA contre des restes à recouvrer de soixante quatre millions cinq cent trente mille cent quatre vingt onze (64 530 191) F CFA au 30 juin 2003.

Le total des restes à recouvrer des deux législatures au 31 décembre 2001 selon le rapport des comptables est de deux cent cinquante quatre millions huit cent trente huit mille quatre cent trente deux (254 838 432) F CFA.

Certains députés ne finissent pas de solder le prêt d'une législature antérieure et en bénéficie encore au cours de la législature suivante. D'autres n'ont jamais remboursé leur prêt.

La Cour a constaté la mauvaise tenue des contrats de prêt et la non mise à jour des fiches de suivi de ces prêts.

**2) La gestion administrative de certains agents publics de l'Etat**

La Cour des comptes a analysé les dépenses de personnel de 2000 à 2002.

Pour faire cette analyse, la Cour a adressé des correspondances au ministère de la Fonction Publique, à l'Assemblée nationale et au ministère de la Défense nationale pour recueillir des informations relatives au personnel de l'Etat admis à la retraite, en disponibilité, en stage, en 2000, 2001 et 2002 ou ayant siégé ou siégeant à l'Assemblée nationale aux première, deuxième et troisième législatures.

Les informations reçues concernent :

- **les agents de l'Etat admis à la retraite au nombre de 2 511:**
  - 803 agents en 2000 ;
  - 854 agents en 2001 ;
  - 854 agents en 2002.



Sur les 2 511 agents admis à la retraite, 151 continuent de percevoir leurs salaires. Le montant total des salaires bruts irrégulièrement perçus s'élève à quatre cent cinquante quatre millions soixante mille quatre cent quarante huit (454 060 448) F CFA.

- **les agents en position de disponibilité au nombre de 509 :**

- 284 agents en 2000 ;
- 123 agents en 2001 ;
- 102 agents en 2002.

Pour les agents en position de disponibilité, plusieurs sont toujours dans cette situation alors que la période de disponibilité est échu. Néanmoins le Système Intégré de Gestion Administrative et Salariale du Personnel de l'Etat (SIGASPE) a permis de s'assurer que leurs salaires ont été suspendus.

- **les élus des premières, deuxième et troisième législatures**

La première législature comptait 70 fonctionnaires et 4 militaires.

La deuxième législature comptait 60 fonctionnaires et 4 militaires.

Pour les fonctionnaires ayant siégé lors de ces deux premières législatures, leurs salaires étaient traités par le CENATRIN. La déconnexion avec le CENATRIN n'a pas permis de vérifier que leurs salaires avaient été arrêtés.

Les soldes de tous les militaires députés ont été arrêtées pendant la première législature.

Par contre pour la deuxième législature un député militaire a été mandaté pour un montant de vingt un millions cent soixante huit mille cent soixante treize (21 168 173) F CFA qui doit faire l'objet d'un ordre de recette à son encontre (à décompter les périodes pendant lesquelles il n'a pas siégé parce que appelé à d'autres fonctions).

La troisième législature compte 48 fonctionnaires et 02 militaires.

Un député militaire continue d'être mandaté. A ce jour, le montant mandaté est de sept millions huit cent quarante deux mille cent cinquante six (7 842 156) F CFA qui doit faire l'objet d'un ordre de recette à son encontre.

- **les admis aux concours professionnels, sessions 2000, 2001 et 2002.**

Les vérifications ont permis de faire les observations suivantes :

Les admis aux concours professionnels sessions 2000 ont tous été reclassés avec des précomptes opérés sur les indemnités irrégulièrement perçues. Toutefois, il n'a pas été possible d'évaluer le total des indemnités irrégulièrement perçues.

Quant aux agents admis aux concours professionnels sessions 2001 et 2002, la plupart continue de percevoir irrégulièrement des indemnités.

Le montant des indemnités indûment perçues en 2001, tous concours professionnels confondus, s'élève à quatre cent soixante onze millions trois cent trente mille (471 330 000) F CFA et celui de 2002 se chiffre à cinq cent quatre vingt dix millions trois cent trente quatre mille (590 334 000) F CFA.

Il faut cependant noter que les fonctionnaires élèves de la police nationale gardent le bénéfice des indemnités parce qu'ils continuent d'être sollicités dans le cadre du maintien de l'ordre public.

Le montant total des indemnités irrégulièrement perçues en 2001 et 2002 par les fonctionnaires élèves se chiffre à un milliard soixante un millions six cent soixante quatre mille (1 061 664 000) F CFA.

Il convient d'interpeller l'administration à plus de rigueur, de célérité dans le traitement, la gestion administrative et salariale des fonctionnaires et militaires. A titre d'exemple, les fonctionnaires élèves de 2001 et 2002 n'ont pas leurs arrêtés de mise en position de stage ; arrêtés qui devraient permettre à la direction de la solde et de l'ordonnancement de traiter les dossiers selon la nouvelle situation administrative des intéressés.

Tous les salaires (21 168 173 F CFA pour la deuxième législature et 7 842 156 F CFA pour la troisième législature) et indemnités (1 061 664 000 F CFA pour les fonctionnaires élèves) indûment perçus en 2001, 2002 ou lors des première et

deuxième législatures se chiffrent à un milliard quatre vingt seize millions six cent soixante quatorze mille trois cent vingt neuf (1 096 674 329) F CFA.

Ces irrégularités constituent entre autres, des causes de dépassement des crédits des dépenses de personnel.

La mise à jour de la situation administrative des agents de l'Etat qui sont en position de stage, en disponibilité, à la retraite et l'application immédiate de la réglementation par le ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministère des Finances et du Budget s'avèrent nécessaires.

- La Cour déplore que pour les restes à recouvrer des comptes d'avances et de prêts, aucune mesure ne soit prise pour le recouvrement rapide et intégral des sommes accordées aux personnes physiques et morales malgré les recommandations contenues dans les rapports sur l'exécution des lois de finances des gestions 1995 à 2000 et 2001.
- La Cour note encore qu'au niveau des ressources extérieures
- (Titres 4 et 5), toutes les opérations ne sont pas traitées de façon comptable.
- La Cour constate que le circuit informatisé des recettes n'est toujours pas opérationnel.
- Enfin, la Cour constate que certaines structures bénéficiaires de prêts ou d'avances n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis du Trésor public.

### **J - Rapport sur le contrôle du Centre Hospitalier Régional de Kaya**

La Cour des comptes a effectué au Centre Hospitalier Régional (C H R) de Kaya un contrôle budgétaire et de gestion.

En comparant les recouvrements des recettes propres aux dépenses de fonctionnement, le budget du CHR de Kaya dégage un autofinancement de 18,69% et 15,46% respectivement en 2000 et 2001.

## 1) La gestion financière, comptable et patrimoniale

### a. La caisse du Centre Hospitalier Régional de Kaya

La caisse du CHR de Kaya reçoit les recettes telles que : les recettes des actes médicaux, chirurgicaux et obstétricaux, les frais d'hospitalisation, les ventes des produits pharmaceutiques, les loyers du parking, du télé- centre, du foyer et les produits divers provenant de leur exploitation.

La vérification de la caisse pour la période du 01/05/2003 au 12/05/2003 a révélé l'existence de « bons volants » et des reconnaissances de dettes d'un montant de cinq cent trente trois mille deux cent cinquante (533 250) FCFA au profit de six (6) agents du CHR de KAYA.

A cet effet, la Cour a auditionné des bénéficiaires de « bons volants » et de reconnaissances de dettes en présence du Directeur Général et de l'agent comptable du CHR de Kaya.

A l'issue de cette audition, il a été enjoint à la caissière de rembourser le montant du manquant qui s'élève à cinq cent trente trois mille deux cent cinquante (533 250) F CFA au compte Trésor ouvert au nom du CHR de Kaya.

Ce manquant a été effectivement reversé au dit compte le 14/05/2003.

### b. La caisse de menues dépenses ( C.M.D )

Aucun texte ne crée cette caisse de menues dépenses, ni ne nomme le gérant.

Dans sa gestion, des irrégularités ont été relevées notamment :

- le dépassement du plafond de quinze mille (15 000) F CFA par dépense conformément aux textes en vigueur ;
- le morcellement des dépenses pour ne pas dépasser le plafond de quinze mille (15 000) F CFA,
- la mauvaise tenue du livre journal de la CMD (surcharges et ratures) ;
- le règlement de certaines dépenses non éligibles à la CMD ;

- les certifications des factures ne portent pas les noms et prénoms de ceux qui les certifient.

*c. Le dépôt pharmaceutique*

La Cour a constaté l'absence de carnets de quittance. En lieu et place il existe un cahier de vente journalière et un registre de reçus. Chaque jour le dépôt effectue le versement à la caisse du CHR contre un reçu.

Cette absence de carnets de quittance ne permet pas d'apprécier la transparence dans la gestion du dépôt pharmaceutique.

En outre la Cour a voulu savoir s'il existait un texte relatif aux bons de pharmacie octroyés au personnel du CHR à hauteur de cinquante mille (50 000) F CFA par agent et par an. Le suivi de ces bons se fait par le seul pharmacien.

Aucun texte n'octroie ces avantages au personnel.

C'est la pharmacie qui établit les états et les transmet au DAF pour règlement.

Il arrive aussi que le personnel du CHR paie les produits et se fasse rembourser par le DAAF.

En outre le code de commande des médicaments auprès de la CAMEG porte le nom et prénoms du pharmacien. Ce qui peut entraîner des confusions entre les commandes publiques du CHR et les commandes privées.

## **II. Les suites**

### **A - Au titre du contrôle de l'exécution des lois de finances**

La Cour recommande que :

- un circuit informatisé des recettes soit mis en place ;
- les financements extérieurs traités à la DGCOOP soient transmis au Trésor pour une prise en charge comptable;
- des efforts soient faits pour améliorer les méthodes de prévisions, notamment les recettes fiscales ;

- un échéancier de recouvrement des restes à recouvrer des comptes de prêts et d'avances de 2001 et des années antérieures, soit élaboré et transmis à la Cour des comptes ;
- des efforts soient faits au niveau de la DGTCP pour un meilleur suivi des prêts et avances accordés aux personnes physiques et morales avec un maximum de garanties ;
- le ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et celui des Finances et du Budget prennent les dispositions pour la gestion administrative et salariale des agents en retraite, en disponibilité ou en stage et qui perçoivent illégalement des avantages ;
- les mesures soient prises pour le recouvrement intégral des sommes indûment perçues ;
- une réflexion soit menée pour trouver une solution définitive aux problèmes du Fonds National pour l'Education et la Recherche (FONER).

### **B -Au titre du contrôle du Centre Hospitalier Régional de Kaya**

Au terme de cette mission de contrôle, la Cour recommande que :

- le versement des recettes recouvrées par la caissière se fasse au Trésor Public à la fin de chaque semaine. Ceci évitera la manipulation d'importante somme d'argent par la caissière ;
- le contrôle de la caisse soit régulièrement fait par l'agent comptable ;
- les textes de création de la caisse de menues dépenses (CMD) et de nomination du gérant soient pris à titre de régularisation ;
- le montant maximum de dépenses autorisé à la CMD soit respecté ;
- les certifications mentionnent le nom et prénoms de l'agent, la signature et le nom de son service ;
- les prises en charge des dépenses non éligibles par la CMD soient évitées ;
- l'arrêté n°2000-053/MS, portant organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers publics du 08/02/2000 soit abrogé, car il crée des

conflits de compétences entre les directions. Cet arrêté n'est d'ailleurs pas visé par le contrôle financier ;

- la nomination des différents directeurs de services soit fait par un texte de même portée ;
- la régularisation de tous les contrats de travail avec les agents contractuels du CHR de Kaya soit faite au niveau de l'ONPE ;
- les carnets de quittance soient institués au niveau du dépôt pharmaceutique ;
- les commandes des médicaments auprès de la CAMEG se fassent avec un code portant uniquement le nom du CHR de Kaya ;
- le texte soit pris pour régulariser les avantages alloués aux personnels du CHR pour les bons de pharmacie ;
- la DAF soit étroitement impliquée dans le suivi et la gestion des fiches individuelles du personnel pour les bons de pharmacie ;
- la certification des factures se fasse par une personne autre que le pharmacien puisque c'est lui qui fait la commande des produits.

# LA CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## I. Les Constats

### A - Au titre du contrôle de la Commune de Tenkodogo

Le contrôle de la Commune de Tenkodogo qui a couvert les exercices 2001, 2002 et 2003 appelle les constats et observations suivants :

#### *- De la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable*

L'article 5 du décret n° 97-164/PRES/MEF du 17 avril 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique stipule que "...Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles". En vertu de ce principe, tout maniement et gestion de fonds de la commune relève de la compétence du receveur municipal.

Des décisions de déblocage ont été prises au nom du maire pour l'organisation de certaines activités au niveau de la commune. Il y a donc eu violation des dispositions du décret sus cité.

Le maire justifie la situation par le fait qu'il présidait les commissions chargées d'organiser lesdites activités. Mais la présidence des commissions constitue plutôt un élément de plus pour ne pas gérer directement les fonds. Les déblocages devaient se faire au nom du receveur municipal ou d'un membre de la commission finances.



- De la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur

L'article 202 de la loi n°042/98/AN du 6 août 1998 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales stipule que « La comptabilité des provinces et des communes comprend :

- la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur ;
- la comptabilité tenue par le comptable public ;
- la comptabilité du contrôleur financier. »

La comptabilité de l'ordonnateur est donc très importante dans la gestion de la collectivité territoriale. En conséquence, l'agent chargé de cette comptabilité doit avoir reçu la formation requise. Mais tel n'est pas le cas au niveau de la commune de Tenkodogo, puisque la comptabilité de l'ordonnateur est tenue par un agent recenseur qui malgré son dévouement ne peut assumer cette fonction de façon efficace.

- Du respect des dispositions de la réglementation générale des marchés publics

L'examen des pièces comptables a permis de relever des cas de non respect des dispositions de la réglementation générale des marchés publics. Ainsi, des dépenses supérieures à un million de francs CFA ont été effectuées sur simples bons de commandes ; des fractionnements ont été faits pour certaines commandes afin d'éviter la procédure de marché public. Ces différents cas sont imputables à une insuffisance du contrôle a priori. En effet, garant de l'orthodoxie financière, le contrôleur financier devait exiger le respect de la réglementation avant d'accorder son visa.

- De la caisse de menues dépenses (CMD)

L'existence d'une caisse de menues dépenses est une nécessité dans la gestion d'une collectivité. En effet, certaines dépenses ne peuvent suivre la procédure normale de la dépense publique compte tenu de leur montant peu élevé. Mais il n'en demeure pas moins que ce sont des dépenses publiques ; les documents et pièces justificatives doivent donc être crédibles. Or, le livre journal de la CMD qui est le document légal de gestion n'est pas coté et paraphé. De plus, il y a un mauvais enregistrement des

écritures ; enfin on a constaté la soustraction du premier feuillet, dans ces conditions la gestion de la CMD ne peut être fiable.

*- De la régie de recettes*

Au titre de la régie de recettes, les observations suivantes retiennent notre attention :

- La régie de recettes existe de fait et le régisseur agit comme un collecteur et non un comptable. Il n'a pas de registres comptables, notamment un livre journal de caisse enregistrant au jour le jour l'ensemble des recettes effectuées. Le régisseur dispose seulement de deux quittanciers P1 RCD ; l'un pour le recouvrement des recettes diverses, l'autre pour les valeurs inactives. Les sommes collectées sont reversées directement au Trésor sur présentation desdits quittanciers.
- La périodicité des versements au Trésor (chaque fin du mois) est trop longue. C'est ainsi que le régisseur est amené à détenir d'importantes sommes par devers lui. Au cours de ce contrôle, la mission a décompté en caisse et fait reverser au Trésor trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt (3 599 980) francs CFA.
- Les recettes diverses perçues par le régisseur ne font pas l'objet d'une prise en charge préalable ; il en est de même pour les imprimés de demandes de parcelles. Par conséquent l'on ne peut affirmer que les montants pris en recettes correspondent aux sommes recouvrées.
- Il n'existe pas un document de liaison entre le régisseur et les préposés chargés de la vente des valeurs inactives, elles sont remises aux préposés sans émargement préalable sur un document. Par ailleurs, les récolements des valeurs inactives en début d'année ne font pas l'objet de procès verbal.

- Les recettes du lotissement sont comptabilisées dans le compte 799 "autres produits exceptionnels" avec diverses autres recettes. Pour plus de transparence, il aurait fallu ouvrir un sous compte exclusivement réservé aux recettes du lotissement (exemple 7990 "lotissement"). Ce compte aurait permis de faire un rapprochement entre les dépenses liées au lotissement et les recettes procurées par le lotissement.

### **B -Au titre du contrôle de la gestion de la Commune de Ziniaré**

Le contrôle de la commune de Ziniaré qui a couvert les exercices 2002 et 2003 appelle les constats et observations suivants :

- L'utilisation de blocs-notes en lieu et place de registres.
- l'absence des signatures du président de séance et du rapporteur sur certaines délibérations du conseil municipal en violation de l'article 105 de la loi n° 042/98/AN du 06/08/1998 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.
- La mauvaise conservation des pièces justificatives de la caisse de menues dépenses. En effet, ces pièces qui sont généralement de petits reçus d'achats sont simplement classées dans le livre journal et peuvent donc se perdre facilement lors de la manipulation dudit livre.
- L'absence d'organigramme et de description.

Dans le cas de la commune de Ziniaré, l'organigramme est toujours au stade de projet, nous proposons que le document soit soumis à l'instance compétente pour amendements et adoption dans les meilleurs délais.

- Le défaut du visa de l'inspection du travail sur les contrats de travail à durée déterminée en violation des stipulations de l'article 14 du code de travail.

- La violation de la loi dans la procédure d'adoption du compte administratif 2002. En effet, en application de l'alinéa 2 l'article 103 de la loi n°042/98/AN du 06/08/1998 précitée le maire ne doit pas présider les séances d'adoption de son compte administratif; or le compte administratif de l'exercice 2002 a été adopté au cours de la session ordinaire du conseil municipal du 3 juin 2003 présidé par le maire lui-même.

L'affectation de bien publics à certains membres du conseil municipal pour usage à domicile. En effet, il a été remis à certains membres du conseil municipal des micro-ordinateurs appartenant à la mairie.

## **II. Les suites**

### **A - Au titre du contrôle de la gestion de la Commune de Tenkodogo**

#### **1) Les propositions**

Au regard de tout ce qui précède, les propositions suivantes ont été formulées :

- Respect strict du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable dans toutes les activités de la commune.
- Recrutement d'un comptable de formation pour la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur.
- Strict respect des dispositions de la réglementation générale des marchés publics en évitant notamment le fractionnement des dépenses.
- Tenue correcte du livre journal de la caisse de menues dépenses et l'enregistrement approprié des approvisionnements et des dépenses.

- Régularisation dans les meilleurs délais de l'existence de la régie de recettes et la tenue d'un livre journal. Celui-ci permettra un meilleur suivi des opérations de la régie.
- Reversements au trésor des recettes de la régie à la fin de chaque semaine et à chaque fois que de besoin pour éviter la détention de sommes très importantes au niveau du régisseur.
- Instauration d'une procédure de prise en charge préalable des recettes diverses avant leur recouvrement.
- Instauration d'un document (registre) de liaison entre le régisseur et les préposés chargés de la vente des valeurs inactives et l'établissement de procès verbaux de récolement des valeurs inactives en début d'année.
- Ouverture de compte spécial pour toute réalisation spécifique tel le lotissement en vue d'une meilleure évaluation de ladite activité.

Les diverses constatations illustrent les irrégularités, lacunes et insuffisances dans l'organisation administrative et comptable de la commune de Tenkodogo.

Compte tenu de la gravité de ces faits, la Cour a fait un référé à l'adresse des Ministres de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et des Finances et du Budget les invitant conformément à l'article 105 de la loi organique n°036-2000/AN du 16 mai 2000 à prendre les mesures nécessaires en vue de faire cesser les errements constatés.

**COUR DES COMPTES****BURKINA FASO**

\*\*\*\*\*

Unité-Progrès-Justice

**CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE  
DES OPÉRATIONS DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**

-----

\*\*\*\*\*

**Ouagadougou, le 09 Février 2004**N° 04 – 085 /CC/CCOCL**Objet** : Référé consécutif au contrôle budgétaire et de

gestion de la Commune de Tenkodogo

adressé :

- au Ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Décentralisation
- au Ministre de Finances et du Budget

**Monsieur le Ministre,**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de référé, que lors de l'examen de la gestion de la Commune de Tenkodogo, la Cour a constaté des irrégularités, lacunes dans la réglementation et insuffisances dans l'organisation administrative et comptable.

En effet, la Chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités locales a effectué des vérifications sur la gestion des exercices 2000, 2001, 2002, 2003 de la Commune de Tenkodogo et a relevé des faits à entraîner des observations que nous vous soumettons.

Conformément aux stipulations de l'article 104 de la loi organique N°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments en notre possession se rapportant aux faits suivants qui peuvent être reprochés à l'ordonnateur de ladite Commune :

- irrégularités dans la tenue de la comptabilité administrative,
- non respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur de celles de comptable,
- non respect des dispositions légales sur la réglementation générale des achats publics,
- irrégularités dans la tenue du livre journal de la caisse de menues dépenses (CMD),
- non application des règles régissant la Régie de Recettes.

### **1- De la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable**

L'article 5 du décret N° 97-164/PRES/MEF du 17 avril 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique stipule que « ... Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles ». En vertu de ce principe, tout maniement et gestion de fonds de la Commune relève de la compétence du receveur municipal.

Cependant, la Cour a constaté que des décisions de débloques ont été faites au nom du maire d'un montant de cinq millions trente deux mille cinq cents (5 032 500) FCFA pour l'organisation de certaines activités au niveau de la Commune. Il y a donc eu violation des dispositions du décret sus cité.

Le maire de la Commune de Tenkodogo a justifié la situation par le fait qu'il a présidé les commissions chargées d'organiser lesdites activités. Mais la présidence des commissions constitue plutôt un élément de plus pour ne pas gérer directement les fonds. Les débloques devaient se faire au nom du receveur municipal ou d'un membre de la commission finances.

En conséquence, il a irrégulièrement détenu et manié des fonds en lieu et place du comptable patent.

## **2- De la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur**

L'article 202 de la loi N° 042/98/AN du 6 août 1998 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales stipule que « La comptabilité des provinces et des communes comprend :

- la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur,
- la comptabilité tenue par le comptable public,
- la comptabilité du contrôleur financier ».

La comptabilité de l'ordonnateur est donc très importante dans la gestion de la collectivité locale. En conséquence, l'agent chargé de cette comptabilité doit avoir reçu la formation requise. Mais tel n'est pas le cas au niveau de la commune de Tenkodogo, puisque la comptabilité de l'ordonnateur est tenue par un agent recenseur qui malgré son dévouement ne peut assumer cette fonction de façon efficace.

## **3- Du respect des dispositions de la réglementation générale des marchés publics**

L'examen des pièces comptables a permis de relever des cas de non respect des dispositions de la réglementation générale des marchés publics. Ainsi, des dépenses supérieures à un million de francs CFA ont été effectuées sur simples bons de commandes ; des fractionnements ont été faits pour certaines commandes afin d'éviter la procédure de marché public.

Ce non respect des règles relatives à l'exécution des dépenses des collectivités locales aux termes des stipulations de l'article 80 de la loi organique N° 014-2000/AN du 13/12/2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, constitue des fautes de gestion passibles d'amendes.



#### **4- De la caisse de menues dépenses (CMD)**

L'existence d'une caisse de menues dépenses est une nécessité dans la gestion d'une collectivité. En effet, certaines dépenses ne peuvent suivre la procédure normale de la dépense publique compte tenu de leur montant peu élevé. Mais il n'en demeure pas moins que ce sont des dépenses publiques ; les documents et les pièces justificatives doivent donc être crédibles. Or, le livre journal de la CMD qui est le document des écritures ; enfin il a été constaté la soustraction du premier feuillet, dans ces conditions la gestion de la CMD ne peut être fiable.

#### **5- De la régie de recettes :**

- La régie de recettes existe de fait et le régisseur agit comme un collecteur et non un comptable. Il n'a pas de registres comptables, notamment un livre journal de caisse enregistrant au jour le jour l'ensemble des recettes effectuées. Le régisseur dispose seulement de deux quittanciers P1 RCD ; l'un pour le recouvrement des recettes diverses, l'autre pour les valeurs inactives. Les sommes collectées sont reversées directement au Trésor sur présentation desdits quittanciers.
- La périodicité des versements au Trésor (chaque fin du mois est trop longue. C'est ainsi que le régisseur est amendé à détenir d'importantes sommes par devers lui. Au cours de ce contrôle, la mission a décompté en caisse et fait reverser au Trésor trois millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt (3 599 980) FCFA.
- Les recettes diverses perçues par le régisseur ne font pas l'objet d'une prise en charge préalable ; il en est de même pour les imprimés de demandes de parcelles. Par conséquent l'on ne peut affirmer que les montants pris en recettes correspondent aux sommes recouvrées.

- Il n'existe pas un document de liaison entre le régisseur et les préposés chargés de la vente des valeurs inactives, elles sont remises aux préposés sans émargement préalable sur un document. Par ailleurs, les récolements des valeurs inactives en début d'année ne font pas l'objet de procès verbal.
- Les recettes du lotissement sont comptabilisées dans le compte 799 « autres produits exceptionnels » avec diverses autres recettes. Pour plus de transparence, il aurait fallu ouvrir un sous compte exclusivement réservé aux recettes du lotissement (exemple 7990 « lotissement »). Ce compte aurait permis de faire un rapprochement entre les dépenses liées au lotissement et les recettes procurées par le lotissement.

## **6- Observations finales**

Ces diverses constatations illustrent les irrégularités, lacunes et insuffisances dans l'organisation administrative et comptable de la commune de Tenkodogo.

Compte tenu de la gravité de ces faits, la Cour vous serait obligée de bien vouloir, lui faire connaître les mesures que vous serez amené à prendre, en vue de faire cesser les errements constatés et souhaiterait que vous lui communiquiez le nom du fonctionnaire que vous aurez désigné, pour veiller aux suites données à ce référé, dans le délai de trois mois et ce, conformément aux stipulations de l'article 105 de la loi organique précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Boureima Pierre NEBIE**

**B - Au titre du contrôle de la gestion de la Commune de Ziniaré**

Suite au contrôle, une lettre du Président a été adressée au Maire de Ziniaré, l'invitant à prendre des mesures correctives pour faire cesser les errements constatés.

**COUR DES COMPTES**

\*\*\*\*\*

**CABINET**

\*\*\*\*\*

**BURKINA FASO**  
**Unité – Progrès - Justice**

\*\*\*\*\*

N° \_\_\_\_\_/CAB

Ouagadougou, le

***Le Premier Président***  
***de la Cour des Comptes***

***/-)***

**Monsieur le Maire de Ziniaré**

**Objet** : Contrôle budgétaire et de gestion de  
la commune de Ziniaré.

**Monsieur le Maire,**

Après avoir contrôlé la gestion des exercices 2002 à 2003 de la commune de Ziniaré, la Cour des Comptes porte à votre connaissance les observations suivantes :

**1 - De la tenue des documents comptables**

- La mission a relevé avec satisfaction que des efforts ont été faits pour la mise en place de l'ensemble des documents comptables prévus par les textes en vigueur. Mais des insuffisances subsistent quant à la transcription des données. En effet, certains chiffres sont mal écrits par le comptable et donc difficiles à lire. Un soin particulier devrait être mis dans la tenue de ces documents, notamment le report des chiffres sur les fiches de suivi des crédits, car une mauvaise lecture d'un chiffre peut entraîner de graves erreurs dans la comptabilité.

- L'instauration d'un document de suivi des sorties des fournitures est à féliciter. Toutefois en lieu et place d'un simple bloc notes un registre coté et paraphé serait plus fiable.
- Aux termes de l'article 105 de la loi n°042/98/AN du 06/08/98 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, le registre des délibérations est un document coté et paraphé par l'autorité de tutelle. En conséquence, les mentions doivent être authentifiées. En l'occurrence, toutes les délibérations transcrites ne sont pas signées du président de séance et du rapporteur.

## 2 - De la gestion du personnel

Au titre de la gestion du personnel il a été constaté que le recrutement des agents a respecté les règles relatives aux diplômes de base requis par la loi ; les agents communaux ont tous été engagés sur décision du maire et les contractuels ont signé des contrats d'engagement avec la commune. Cependant, lesdits contrats d'engagement qui sont des contrats de travail à durée déterminée devaient être soumis, après signature des parties, au visa de l'inspection du travail conformément aux stipulations de l'article 14 du code de travail.

## 3 - De l'adoption du compte administratif

L'article 103 de la loi n°042/98/AN du 06/08/98 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales stipule que : « Le maire préside les séances du conseil municipal. Il assure la police des séances.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit un président de séance.

Dans ce cas, le maire peut, même quant il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais se retirer au moment du vote. »

En application de l'alinéa 2 dudit article, le maire ne doit pas présider les séances d'adoption de son compte administratif, or le compte administratif de l'exercice 2002

a été adopté au cours de la session ordinaire du conseil municipal du 3 juin 2003 présidé par le maire lui-même. Il y a eu donc violation de la loi dans la procédure d'adoption du compte administratif de 2002.

#### 4 - De l'affectation des micro-ordinateurs de la mairie

La remise de micro-ordinateurs appartenant à la commune, à certains membres du conseil municipal, de surcroît pour usage personnel à domicile, constitue une faute de gestion au regard des articles 79 et 80 de la loi n°014-200/AN du 16/05/2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle.

En effet, ces deux articles stipulent qu'un ordonnateur d'une collectivité locale qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procure à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature, commet une faute de gestion.

#### 5 - Observations finales

Ces diverses constatations illustrent les irrégularités, lacunes et insuffisances dans le fonctionnement de la commune et dans la tenue de certains documents comptables.

Sous réserve d'éventuelles amendes dont vous pourriez être passible, la Cour, en application de l'article 104 de la loi organique n°014-2000/AN du 16/05/2000, vous serait obligée de bien vouloir lui faire connaître la suite qui sera réservée à la présente communication, à savoir, les mesures que vous avez prises ou que vous envisagez prendre en vue de faire cesser ces insuffisances constatées.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Boureima Pierre NEBIE**

# LA CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

## I. Les constats

### A - le contrôle des financements publics accordés aux partis politiques en 2002.

#### 1) Le cadre juridique des financements accordés aux partis politiques.

Les financements accordés aux partis politiques trouvent leur fondement dans la loi N°012-2000 AN du 2 mai 2000. En effet, les dispositions des articles 4 et 10 de ladite loi fixent le principe du financement des campagnes électorales des partis politiques, ainsi que les activités des partis politiques hors campagne électorale.

Ainsi, en exécution de cette loi, les partis politiques ont bénéficié des subventions de l'Etat en 2002 pour un montant de deux cent quatre vingt dix neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt douze francs CFA (2 99 999 992 F CFA) dont :

- Deux cent millions francs CFA (200 000 000 F CFA) au titre de la campagne électorale (législative du 5 mai 2002). C'est l'arrêté conjoint n°2002-036/MATD/MEF du 15 avril 2002, qui définit les modalités de répartition de cette somme.

Le tableau de répartition de cette subvention est le suivant :

N°	PARTIS POLITIQUES		MONTANTS ALLOUES
01	A.D.F/R.D.A	Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain	12.599.319
02	A.P.L.	Alliance pour le Progrès et la Liberté	7.150.965
03	C.A.D.	Convention Africaine pour la Démocratie	12.599.319
04	C.D.P.	Congrès pour la Démocratie et le Progrès	12.599.319
05	C.F.D.	Coalition des Forces Démocratiques	12.599.319
06	C.N.D.P.	Convention Nationale des Démocrates Progressistes	9.194.098
07	C.P.S.	Convention Panafricaine Sankariste	10.896.708
08	F.F.S.	Front des Forces Sociales	11.010.216
09	F.P.C.	Front Patriotique pour le Changement	4.199.773
10	G.D.P.	Groupe des Démocrates Progressistes	1.475.596
11	M.D.R.	Mouvement pour la Démocratie et la Renaissance	454.030
12	P.A.I.	Parti Africain de l'Indépendance	12.599.319
13	P.A.R.E.N.	Parti de la Renaissance Nationale	12.599.319
14	P.B.R.	Parti Burkinabé pour la Refondation	567.537
15	P.D.N.	Parti Démocratique National	227.015
16	P.D.P. /PS	Parti pour la Démocratie et le Progrès/Parti Socialiste	12.599.319
17	P.D.S.	Parti pour La Démocratie et le Socialisme	7.150.965
18	P.F.I.D.	Parti des Forces Indépendantes pour le Développement	1.021.566
19	P.N.P.	Parti National des Patriotes	10.783.201
20	P.N.R/J.V.	Parti National Républicain/ Juste -Voie	2.497.162
21	P.P.D.S.	Parti pour le Progrès et le Développement Social	8.513.053
22	P.S.U.	Parti Socialiste Unifié	5.561.862
23	R.D.P.	Rassemblement Démocratique et Populaire	1.021.566
24	R.D.R.	Rassemblement des Républicains	2.610.670
25	R.P.P-G	Rassemblement Pour la Prospérité-Gwasigi	2.270.147
26	U.D.D.	Union pour la Démocratie et le Développement	1.135.074
27	U.D.P.I.	Union des Démocrates Progressistes Indépendants	4.199.773
28	U.N.D.P.	Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès	6.696.935
29	UNIR/MS	Union pour la Renaissance /Mouvement Sankariste	10.896.708
30	U.P.D/PT	Union des Paysans Démocrates/Parti du Travail	2.270.147
<b>TOTAL</b>			<b>200.000.000</b>

Source : arrêté conjoint n°2002-036/MATD/MEF du 15 avril 2002.

- Quatre vingt dix neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt douze francs CFA (99 999 992 F CFA) au titre du financement des activités hors campagne électorale.

Cette subvention a été répartie selon les modalités prévues par l'arrêté conjoint n° 2002-239/MATD/MEF du 17 juin 2002, lesquelles sont les suivantes :

- Cinquante millions de francs (50 000 000 F CFA) entre les partis politiques ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés aux législatives du 5 mai 2002, au prorata du nombre de suffrages.
- Quarante neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt douze francs CFA (49 999 992 F CFA) de façon égalitaire entre les partis politiques reconnus et à jour eu égard à leurs statuts et ayant pris part au moins à un scrutin.

Les tableaux de répartition sont les suivants :

N°	Partis Politiques	Suffrages Obtenus	Pourcentage des Suffrages Obtenus	Montants Alloués
1	A.D.F/RDA Alliance pour la Démocratie et la Fédération Rassemblement Démocratique Africain	291 321	13,66%	7 384 582
2	C.P.S. Convention Panafricaine Sankariste (Bloc Socialiste)	27 146	1,27%	0
3	C.D.P. Congrès pour la Démocratie et le Progrès	1 463 278	68,63%	37 101 308
4	F.F.S. Front des Forces Sociales	16 740	0,79%	0
5	G.D.P. Groupe des Démocrates et Patriotes	12 685	0,59%	0
6	M.T.P. Mouvement pour la Tolérance et le Progrès	8 034	0,38%	0
7	N.D.S. Nouvelle Démocratie Sociale	2 838	0,13%	0
8	P.A.I. Parti Africain de l'Indépendance	32 288	1,51%	0
9	P.D.P/PS Parti pour le Développement et le Progrès/Parti Socialiste	217 480	10,20%	5 514 110
10	P.P.D.S. Parti pour le Progrès et le Développement Social	11 534	0,54%	0
11	P.S.B. Parti Socialiste Burkinabé	38 383	1,80%	0
12	U.V.D.B. Union des Verts du Burkina	10 275	0,48%	0
<b>TOTAL</b>		<b>2 132 002</b>		<b>50 000 000</b>



N°	<b>PARTIS POLITIQUES</b>		<b>MONTANTS ALLOUES</b>
1	A.D.F/R.D.A	Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain	1 785 714
2	A.P.L.	Alliance pour le Progrès et la Liberté	1 785 714
3	C.D.F.	Convention pour la Démocratie et la Fédération	1 785 714
4	C.D.P.	Congrès pour la Démocratie et le Progrès	1 785 714
5	C.N.D.P.	Convention Nationale des Démocrates Progressistes	1 785 714
6	C.P.S.	Convention Panafricaine Sankariste	1 785 714
7	F.F.S.	Front des Forces Sociales	1 785 714
8	F.R.	Front de Refus	1 785 714
9	G.D.P.	Groupe des Démocrates Patriotes	1 785 714
10	M.D.P.	Mouvement des Démocrates Progressistes	1 785 714
11	M.T.P.	Mouvement pour la Tolérance et le Progrès	1 785 714
12	N.D.S.	Nouvelle Démocratie Sociale	1 785 714
13	O.D.D.N.	Organisation Pro-Démocratique pour la Défense de la Nature	1 785 714
14	P.A.I.	Parti Africain de l'Indépendance	1 785 714
15	P.A.R.E.N.	Parti de la Renaissance Nationale	1 785 714
16	P.D.P. /PS	Parti pour la Démocratie et le Progrès/Parti Socialiste	1 785 714
17	P.L.B.	Parti Libéral Burkinabé	1 785 714
18	P.N.P.	Parti National des Patriotes	1 785 714
19	P.P.D.S.	Parti pour le Progrès et le Développement Social	1 785 714
20	R.D.P.	Rassemblement Démocratique et Populaire	1 785 714
21	R.D.R.	Rassemblement des Républicains	1 785 714
22	U.D.F.	Union Démocratique du Faso	1 785 714
23	U.D.P.I.	Union des Démocrates et Progressistes Indépendants	1 785 714
24	U.F.D.	Union des Forces Démocratiques	1 785 714
25	U.F.D.P.	Union des Forces Démocratiques et Progressistes	1 785 714
26	U.L.D.	Union des Libéraux pour la Démocratie	1 785 714
27	U.S.B.	Union Sociale du Burkina	1 785 714
28	LES VERTS	Les Verts du Burkina	1 785 714
<b>TOTAL</b>			<b>49 999 992</b>

Source : Arrêté conjoint n°2002-239/MATD/MEF du 17 juin 2002

Ce sont ces subventions accordées par l'Etat aux partis politiques qui ont fait l'objet de contrôle par la chambre.

## **2) Le cadre juridique du contrôle**

Le contrôle des subventions accordées aux partis politiques a été confié exclusivement à la Cour des comptes à la fois par la loi n° 012-2000 AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales et son modificatif, la loi n° 012- 2001 AN du 28 juin 2001, et par la loi organique n° 014-2000 AN du 16 mai 2000, portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle. Cependant, compte tenu du fait que la mise en place de la Cour des comptes n'est intervenue qu'en août 2002, et qu'elle n'a commencé ses activités de contrôle qu'en octobre 2002, il résulte donc que jusqu'à cette date, la loi portant financement des activités des partis politiques n'avait pas encore connu d'application en matière de contrôle.

## **3) Les principales anomalies et irrégularités relevées.**

### **Sur la forme**

#### **- Les délais**

Aux termes des lois sus citées, les partis politiques sont tenus de justifier l'utilisation des financements reçus auprès de la Cour des comptes dans les trois (3) mois suivant le jour du scrutin, s'il s'agit de la subvention pour la campagne électorale, et dans le premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant, en ce qui concerne la subvention de fonctionnement. Les dates limites sont donc respectivement le 5 août 2002, et le 31 mars 2003.

Des vérifications effectuées par la Cour au regard de ces délais, il ressort que :

- Pour le financement de la campagne électorale 2002, seuls quatre (4) partis politiques ont transmis leurs dossiers à la Cour avant le 6 août 2002.

Ce sont :

- le GDP : rapport déposé le 30/07/02
- le PFID : rapport déposé le 31/07/02
- le PAREN : rapport déposé le 01/08/02
- le FFS : rapport déposé le 01/08/02
  
- Pour le financement des activités hors campagne, douze (12) partis ont transmis leurs dossiers à la Cour avant le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Il s'agit de :

- l'UDPI : 13/12/2002
- le RDP : 20/01/2003
- le FFS : 18/02/2003
- l'UFD : 12/03/2003
- l'UFDP : 14/03/2003
- le GDP : 14/03/2003
- l'UDF : 21/03/2003
- le PNP : 23/03/2003
- le RDR : 28/03/2003
- le PAI : 31/03/2003
- le PAREN : 31/03/2003
- le PPDS : 31/03/2003

- Les documents exigés.

Selon les articles 7 et 12 de la loi N°012-2000/AN du 2 mai 2000, les documents à produire à la Cour des comptes pour le contrôle des financements reçus de l'Etat sont :

- le rapport financier en ce qui concerne le financement de la Campagne électorale;

- le rapport financier et le bilan comptable pour le financement des activités hors campagne.

La loi ne définit ni le rapport financier, ni le bilan comptable. Elle précise néanmoins en son article 7 qu'ils ont pour objet de rendre compte de l'utilisation des fonds publics reçus, elle subordonne leur validité à la signature et la certification de sincérité par l'organe dirigeant du parti ou par le candidat (en cas d'élection présidentielle)

Aussi, la Cour a-t-elle admis tout document faisant la relation des dépenses effectuées sur les financements reçus et comportant la signature et certification de l'organe dirigeant du parti.

Au regard de ces critères, les vérifications ont révélé les irrégularités suivantes :

- Non production du rapport financier;
- Défaut de certification du rapport financier par l'organe compétent;
- Production d'un rapport financier unique pour les deux types de financement.

Les Partis Politiques concernés ont été invités, par lettre du Premier Président, à réparer lesdites irrégularités, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi N°012-2000/AN du 2 mai 2000.

### **Sur le fond**

L'article 15 de la loi N°012-2000/AN du 2 mai 2000, stipule que la Cour se prononce sur la régularité des dépenses. Il s'agit donc de vérifier l'application des règles budgétaires sur l'utilisation des fonds publics octroyés par l'Etat aux Partis Politiques.

Ceci appelle l'examen des pièces justificatives.

Compte tenu du fait que la loi ne fait pas obligation aux Partis Politiques de joindre les pièces justificatives aux rapports financiers, la chambre a procédé par ciblage pour l'examen de ces pièces.

Elle a identifié au niveau des rapports financiers, les rubriques de dépenses comportant des insuffisances, des imprécisions ou des incohérences appelant un rapprochement avec les pièces de dépenses concernées, ainsi que les dépenses pour lesquelles il existe une réglementation particulière (cas des marchés), puis, s'appuyant sur l'article 18 de la loi précitée, elle a invité les Partis Politiques concernés, par lettre du Premier Président, à produire les justificatifs des dépenses en cause.

## **II. Les suites**

### **Au titre du contrôle des financements publics accordés aux partis politiques**

#### **A - La décision de la Cour**

La Cour a décidé :

1) qu'à titre exceptionnel, il ne soit pas fait application de sanctions dans le cadre du présent contrôle. Cette décision est justifiée par les nombreuses insuffisances de la loi N°012-2000/AN du 2 mai 2000 qui la rendent difficile d'application et qui peuvent, par conséquent, être à l'origine de la non exécution par les Partis Politiques de leurs obligations, en particulier :

- L'absence de définition du rapport financier et de sa contexture ;
- L'absence de définition des sanctions pour irrégularités ;
- La mise à disposition tardive des subventions.

2) que des référés soient adressés aux ministres chargés de l'exécution de la loi portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales.

## **B - Les référés.**

Ils visent à faire prendre des mesures correctives pour pallier les lacunes de la loi, conformément aux dispositions de l'article 104 et suivants de la loi organique N°014-2000/AN du 16 mai 2000, portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle. Les référés portent sur les points suivants :

### **1) Les dépenses éligibles à la subvention de campagne.**

Le contrôle de la légalité fait une large part à la vérification des pièces justificatives. Celles-ci doivent répondre à une nomenclature définie et revêtir les formes exigées pour permettre leur contrôlabilité. Ceci implique que certaines dépenses dont la contrôlabilité est difficile, soient exclues des dépenses éligibles à la subvention de l'Etat. De même, les dépenses qui ne concourent pas directement à la campagne électorale devraient être écartées. Cela reviendrait à limiter les dépenses susceptibles d'être financées par la subvention de l'Etat, en particulier en ce qui concerne les campagnes électorales. Ainsi, on pourrait ne retenir que celles qui sont indispensables et peuvent être appuyées de justificatifs en bonne et due forme, telles que :

- Les dépenses de propagande par objet (tee-shirts, casquettes, sacs, dépliants, affiches, panneaux, calendriers, porte-clefs)
- Les dépenses de propagande par média (radio, télévision, presse écrite)
- Les dépenses de télécommunication (téléphone, télex, e-mail, fax)
- Les dépenses de transport (carburant et lubrifiant, achat et location de moyens de transport)
- Les dépenses de meeting (location de salles, sonorisation, électrification).

En revanche, les libéralités et les dépenses de prestige des Partis Politiques et autres frais annexes de meeting (espèces, boissons, etc....), ne doivent pas être payées sur les fonds publics car l'intervention financière de l'Etat dans le domaine des élections

ne doit pas être une source de gabegie, mais un moyen de les aider à accomplir leur mission dans un cadre, équitable et loyal.

## **2) La transmission des pièces justificatives**

Il est souhaitable que les pièces justificatives soient transmises avec le rapport financier, faute de quoi leur vérification sur place s'avère impossible dans beaucoup de cas, parce que bon nombre de partis politiques n'ont pour siège qu'une boîte postale. Du reste, cette compréhension semble être partagée par certains partis politiques qui ont spontanément accompagné leur rapport financier des pièces justificatives.

## **3) Les sanctions**

La seule sanction décrite par la loi est celle de l'article 16 qui consiste au non renouvellement de la subvention de l'Etat pour la prochaine campagne électorale ou le prochain exercice, selon le cas. Cette sanction est précise et vise le cas de non respect des délais de dépôt des rapports financiers.

Or, l'article 18 évoque l'application de sanctions (au pluriel) sans les définir. Il ne renvoie pas non plus à l'article 16. On peut donc penser qu'il s'agit de sanctions autres que le non renouvellement temporaire de la subvention, d'autant qu'elles ne visent pas à réprimer la non production des rapports financiers, mais à donner à la Cour des comptes un pouvoir de pression permettant de contraindre les partis politiques à répondre à ses injonctions lorsqu'elle leur demande de réparer les irrégularités qu'ils ont commises.

Il y a donc lieu de définir ces sanctions. A cet effet, il paraît tout à fait normal qu'un ordre de recette soit émis pour recouvrer le montant des dépenses non justifiées et qu'une amende soit infligée par la Cour en cas de non réponse, ou de réponse insatisfaisante à une injonction ; cette amende pourrait être calculée par application

d'un taux de 25% à 50% au montant de toute pièce justificative non produite après injonction, ou rejetée.

#### **4) Le sort des alliances**

Certains partis politiques se sont regroupés sous une même bannière pour prendre part au scrutin, réalisant ainsi une alliance. Il conviendrait que la loi précise que ces partis sont individuellement et solidairement responsables de l'utilisation de la subvention et qu'en conséquence, la décision prise par la Cour des comptes à l'issue de ses contrôles s'applique aussi bien à l'alliance qu'à ses membres pris individuellement.

#### **5) Le compte destiné à recevoir la subvention**

Aux termes de l'article 6 de la loi N°012-2000/AN du 2 mai 2000, le recouvrement et la gestion de la subvention pour les campagnes électorales sont assurés par le mandataire financier désigné par le parti politique ou le candidat. La subvention est versée dans un compte spécialement ouvert à cet effet. Cette disposition qui tend à assurer la « traçabilité » de l'opération ne semble pas être en vigueur dans la pratique, les fonds étant remis directement aux mandataires des partis ou des candidats.

Il y a lieu d'inviter la direction du Trésor et de la comptabilité publique à mettre en œuvre ce mécanisme qui constitue à la fois un garde-fou contre la dissipation et un moyen de contrôle.

#### **Les conclusions du ministère public**

Au regard de ces constats, le Parquet Général a requis, dans ses conclusions, l'application stricte de la loi en ces termes :



« ...Considérant par ailleurs, que le contrôle effectué sur les rapports des partis suscités par la Chambre Chargée du Contrôle des Entreprises Publiques, des Institutions de Sécurité Sociale, des projets de développement financés sur ressources extérieures, des partis politiques, de tout organisme soumis au contrôle de la Cour, a révélé des insuffisances, des irrégularités, des imprécisions et des incohérences.

Considérant que ces partis politiques ont méconnu les prescriptions requises par la loi n°012-2001/AN du 28 juin 2001 portant modification des articles 14 et 19 de la loi n°012-2000/AN du 02 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales.

Vu les articles 12, 15, 16,17 et 18 de la loi susvisée, le Ministre Public requiert, qu'il plaise à la Cour d'en tirer toutes les conséquences de droit et dire que ces partis politiques qui n'ont pas déposé dans les délais prescrits par la loi leurs rapports financiers de campagne (05 mai 2002) ou hors campagne électorale, perdent leurs droits à la subvention de l'Etat pour la toute prochaine campagne électorale ainsi que pour l'exercice budgétaire suivant ».

La Cour n'a pas cru devoir suivre cette position en se fondant d'une part sur les difficultés d'application des textes (lacunes et insuffisances) et, d'autre part, sur le fait que le délai qui lui avait été imparti pour la notification de sa décision était expiré.

Les référés**COUR DES COMPTES**

\*\*\*\*\*

**CHAMBRE CHARGÉE DU  
DES ENTREPRISES  
PUBLIQUES (CC/CCEP)**

\*\*\*\*\*

**BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

\*\*\*\*\* **CONTROLE**

Ouagadougou, le

N° \_\_\_\_\_ CC/CCEP

**LE PREMIER PRESIDENT  
DE LA COUR DES COMPTES**

/-)\_

**Monsieur le Ministre de  
l'Administration Territoriale  
et de la Décentralisation****OUAGADOUGOU****Objet** : Référé consécutif au contrôle des subventions  
accordées aux partis politiques en 2002**Monsieur le Ministre,**

A l'issue du contrôle des subventions accordées aux partis politiques en 2002, la Cour des comptes a relevé un certain nombre de lacunes et d'insuffisances dans la réglementation relative aux financements publics des activités des partis politiques et des campagnes électorales (loi n° 12- 2000/ AN du 02 mai 2000).

Aussi, en application des articles 104 et 105 de la loi organique n° 0147- 2000/ AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la

Cour des Comptes et procédure applicable devant elle, j'ai l'honneur de vous adresser le présent référé pour :

1°) porter à votre connaissance les lacunes et insuffisances en cause (cf. rapport général de contrôle ci-joint)

2°) vous demander de prendre ou faire prendre les mesures nécessaires en vue de compléter la loi n° 12-2000 AN du 2 mai 2000 par des dispositions :

- décrivant le rapport financier et sa contexture ;
- définissant les irrégularités passibles des sanctions prévues à l'article 18 (non production de pièces justificatives ou non-conformité des pièces produites) ainsi que la nature et le montant des dites sanctions (ordre de recette et ou amende) ;
- limitant les dépenses de télécommunication, les dépenses de transport (achat de carburant et de lubrifiant, achat et location de moyens de transport).

Vous voudriez, conformément aux dispositions précitées, me faire connaître l'identité du fonctionnaire que vous avez commis à l'exécution du présent référé (article 104 alinéas 2) et me communiquer dans les trois mois les mesures correctives mises en œuvre.

Veillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Boureima Pierre NEBIE.**

**COUR DES COMPTES**

\*\*\*\*\*

**CHAMBRE CHARGÉE DU  
CONTROLE DES ENTREPRISES  
PUBLIQUES (CC/CCEP)**

\*\*\*\*\*

**BURKINA FASO**

**Unité–Progrès–Justice**

\*\*\*\*\*

Ouagadougou,

le

N° \_\_\_\_\_ CC/CCEP

**LE PREMIER PRESIDENT  
DE LA COUR DES COMPTES**

/-)\_

**Monsieur le Ministre des  
Finances et du Budget**

**OUAGADOUGOU**

**Objet** : Référé consécutif au contrôle des subventions  
accordées aux partis politiques en 2002

**Monsieur le Ministre,**

A l'issue du contrôle des subventions accordées aux partis politiques en 2002, la Cour des comptes a relevé un certain nombre de lacunes et d'insuffisances dans la réglementation relative aux financements publics des activités des partis politiques et des campagnes électorales (loi n° 12-2000/AN du 02 mai 2000).

Aussi, en application des articles 104 et 105 de la loi organique n° 0147- 2000/ AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle, un référé vous est adressé en vue de:

1) porter à votre connaissance les lacunes et insuffisances en cause (cf. rapport général de contrôle ci-joint) ;

2) vous demander de prendre ou faire prendre les mesures nécessaires en vue de :

- Faire appliquer effectivement le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 selon lequel la subvention est mise à la disposition du mandataire financier désigné par le candidat par versement dans un compte spécialement ouvert à cet effet.
- Mettre les subventions à la disposition des partis politiques dans des délais raisonnables.

Vous voudriez, conformément aux dispositions précitées, me faire connaître l'identité du fonctionnement que vous avez commis à l'exécution du présent référé (article 104 alinéas 2 de la loi ci-dessus citée) et me communiquer dans les trois mois les mesures correctives mises en œuvre.

Veillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Boureima Pierre NEBIE.**

## CONCLUSION

Après deux années d'existence, la pratique quotidienne de la Cour a permis de mettre à nu un certain nombre d'insuffisances qui ont réduit son efficacité mais qui ouvrent des pistes pour envisager des perspectives en vue d'une plus grande performance.

### Les insuffisances

Elles portent principalement sur l'organisation de la Cour et les ressources humaines.

#### **1) Au titre de l'organisation de la Cour**

Si des innovations majeures ont été apportées au niveau de l'organisation de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques par la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000, cette organisation ne produit pas toute l'efficacité qui en est attendue parce que toutes les mesures d'accompagnement n'ont pas été prises. A titre d'exemple :

- les omissions et incohérences créant des difficultés d'application de la loi organique;
- la non concrétisation de l'autonomie financière de la Cour.

#### **2) Au titre des ressources humaines**

La charge de travail découlant de l'importance des attributions de la Cour, les règles de fonctionnement et les principes de contrôle requièrent un minimum de personnel.

A titre indicatif, en ce qui concerne la charge de travail, un recensement des comptes par chambre par chambre suffit pour s'en faire une idée :

#### Chambre chargée du Contrôle des opérations de l'Etat

- 1 compte de l'ordonnateur du budget de l'Etat ;

- 3 comptes de comptables principaux;
- 59 comptes d'ordonnateurs des Etablissements publics de l'Etat;
- 59 comptes de comptables des Etablissements publics de l'Etat.

#### Chambre chargée du Contrôle des Collectivités territoriales

- 13 comptes d'ordonnateurs des régions;
- 13 comptes de comptables des régions;
- 45 comptes d'ordonnateurs des provinces;
- 45 comptes de comptables des provinces;
- 49 comptes de ordonnateurs des communes urbaines;
- 49 comptes de comptables des communes urbaines;
- 301 comptes d'ordonnateurs des communes rurales;
- 301 comptes de comptables des communes rurales.

#### Chambre chargée du Contrôle des entreprises publiques

- 17 Sociétés d'Etat
- Plus de 100 projets sur financement extérieur
- 42 partis politiques bénéficiaires de financements publics

Quant à la procédure, le système de la collégialité mis en place impose la présence d'au moins trois magistrats par chambre pour toute prise de décision.

Enfin, les principes universels généralement admis en matière de contrôle recommandent fortement les contrôles par équipe.

Toutes ces exigences cumulées impliquent la mise à disposition d'un minimum de personnel dont la Cour des comptes ne dispose pas à l'heure actuelle. L'effectif de la Cour, à la date du présent rapport est le suivant :

#### Le siège

Premier Président	: 1
Présidents de Chambre	: 3

Conseillers : 8

Vérificateurs : 6

#### Le parquet général

Procureur Général : 1

Commissaire du Gouvernement : 1

#### Le greffe central

Greffier en Chef : 1

Greffier de Chambre : 1

Soit un total de 22 membres

Par ailleurs, il est à déplorer l'absence d'un statut garantissant l'indépendance, la sécurité, la carrière et une grille salariale incitative en faveur des magistrats financiers de la Cour. Aux termes de la loi organique en vigueur, ceux-ci n'exercent qu'un mandat à la Cour, mandat dont la durée est de cinq ans renouvelable une fois.

### **Les perspectives**

Elles découlent du diagnostic ci-dessus relatif aux insuffisances. Il s'agit d'entreprendre toutes actions susceptibles de donner plus d'opérationnalité à la Cour. Ces actions peuvent être regroupées en deux catégories.

#### **1) La consolidation de l'autonomie de la Cour.**

Ces actions consisteront en :

- la prise de dispositions concrètes de mesures permettant une autonomie de gestion du budget de la Cour (déblocages trimestriels des fonds);
- l'adaptation de l'organigramme de la Cour à son profil de structure autonome, en prévoyant, dans le cadre d'une relecture des textes, un Secrétariat général et une Agence comptable.



## **2) Le renforcement des capacités techniques**

Il s'agit :

- d'une part, de poursuivre la formation de l'ensemble du personnel, en mettant l'accent sur la formation des magistrats en technique de vérification, d'instruction, de rédaction des rapports et des arrêts et en les familiarisant avec l'outil informatique;
- d'autre part, de mettre à disposition des outils de travail nécessaires : ouvrages, documents, manuel de vérification, micro- ordinateurs (postes fixes et portables) etc.

## **3) Les actions tendant au renforcement des ressources humaines**

Deux axes majeurs sont envisagés à cet effet :

### a) Pourvoir la Cour en personnel suffisant

Au regard de ses attributions et des contraintes techniques, la Cour, pour être pleinement opérationnelle, devrait disposer :

- d'un personnel administratif;
- d'un personnel technique d'assistance en matière de contrôle;
- d'un personnel de soutien en nombre suffisant (secrétaires, agents de liaison, chauffeurs).

### b) doter les magistrats de garanties juridiques nécessaires à l'exercice de leur fonction, dans le cadre de la relecture des textes. Ces garanties juridiques devront concerner aussi bien leur recrutement, le déroulement de leur carrière que la sécurité de leur emploi.

Au-delà de ces aspects qui concernent sa fonctionnalité, l'ambition de la Cour est de mettre en œuvre, à partir de 2005, toutes les attributions que la loi lui confère, en particulier celles relatives à sa mission juridictionnelle. C'est à cet effet qu'elle a

inscrit à son programme d'activités 2004-2005 le contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics et la sanction des fautes de gestion des ordonnateurs. Au regard de cette perspective, la Cour voudrait, à travers ce premier rapport, inviter les justiciables au strict respect de leurs obligations et assurer le peuple Burkinabé, au nom de qui la Cour agit et rend compte, de sa détermination à jouer pleinement son rôle de juge financier.

Ensemble contribuons à la sauvegarde du patrimoine public, à l'assainissement des finances publiques et à la bonne gouvernance !

# TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>AVERTISSEMENT.....</b>	<b>2</b>
<b>PREFACE .....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
<b>LES INNOVATIONS LES PLUS SIGNIFICATIVES APPORTEES PAR LA COUR DES COMPTES .....</b>	<b>12</b>
<b>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COUR DES COMPTES DU BURKINA FASO .....</b>	<b>14</b>
I.    COMPETENCES          15	
II.   COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS    16	
A - <i>Composition</i> .....	16
B - <i>Attributions</i> .....	16
III.  ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT    19	
A - <i>Organisation</i> .....	19
B - <i>Fonctionnement</i> .....	20
IV.  PROCEDURES    20	
A - <i>Procédures</i> .....	20
V.   OBLIGATIONS DES JUSTICIABLES    26	
A - <i>Les ordonnateurs de crédits</i> .....	26
B - <i>Les comptables</i> .....	27
<b>DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DE LA COUR DES COMPTES .....</b>	<b>28</b>
I.   LES ACTIVITES PREPARATOIRES AUX CONTROLES    29	
A - <i>La sensibilisation</i> .....	29
B - <i>La formation</i> .....	34
C - <i>Préparation des activités juridictionnelles</i> .....	36
II.  ACTIVITES DE CONTROLE    40	
<b>LA CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ETAT .....</b>	<b>41</b>
I.   LES CONSTATS    41	
A - <i>L'exécution de la loi de finances - gestion 1995</i> .....	42
B - <i>L'exécution de la loi de finances – gestion 1996</i> .....	45
C - <i>L'exécution de la loi de finances gestion 1997</i> .....	48
D - <i>L'exécution de la loi de finances gestion 1998</i> .....	51
E - <i>L'exécution de la loi de finances- gestion 1999</i> .....	54

<i>F - L'exécution de la loi de finances gestion 2000</i> .....	57
<i>G - L'exécution de la loi de finances gestion 2001</i> .....	60
<i>H - L'exécution de la loi de finances gestion 2002</i> .....	62
<i>I - Analyse de l'exécution des comptes spéciaux du Trésor et de la gestion administrative de certains agents de l'Etat</i> .....	63
<i>J - Rapport sur le contrôle du Centre Hospitalier Régional de Kaya</i> .....	67
<b>II. LES SUITES</b> 69	
<i>A - Au titre du contrôle de l'exécution des lois de finances</i> .....	69
<i>B - Au titre du contrôle du Centre Hospitalier Régional de Kaya</i> .....	70
<b>LA CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	<b>72</b>
<b>I. LES CONSTATS</b> 72	
<i>A - Au titre du contrôle de la Commune de Tenkodogo</i> .....	72
<i>B - Au titre du contrôle de la gestion de la Commune de Ziniaré</i> .....	75
<b>II. LES SUITES</b> 76	
<i>A - Au titre du contrôle de la gestion de la Commune de Tenkodogo</i> .....	76
<i>B - Au titre du contrôle de la gestion de la Commune de Ziniaré</i> .....	83
<b>LA CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES</b> .....	<b>86</b>
<b>I. LES CONSTATS</b> 86	
<i>A - Au titre du contrôle des financements publics accordés aux partis politiques en 2002.</i> .....	86
<b>II. LES SUITES</b> 93	
<i>A - La décision de la Cour</i> .....	93
<i>B - Les référés.</i> .....	94
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>102</b>